

GUIDE D'APPLICATION [PROJET]

**Exemples d'états financiers et liste
d'informations à fournir**

Exposé-sondage

NORME INTERNATIONALE D'INFORMATION FINANCIÈRE POUR LES PETITES ET MOYENNES ENTITÉS

*Commentaires à recevoir au plus tard le
1^{er} octobre 2007*

SOMMAIRE

	<i>page</i>
<i>NORME INTERNATIONALE D'INFORMATION FINANCIÈRE POUR LES PETITES ET MOYENNES ENTITÉS [PROJET] GUIDE D'APPLICATION [PROJET]</i>	
EXEMPLES D'ÉTATS FINANCIERS	326
LISTE D'INFORMATIONS À FOURNIR	346
DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFORMATIONS À FOURNIR DANS L'IFRS POUR LES PME [PROJET] SECTION PAR SECTION	348
Section 1 Champ d'application	348
Section 2 Concepts et principes généraux	348
Section 3 Présentation des états financiers	348
Section 4 Bilan	351
Section 5 Compte de résultat	354
Section 6 État des variations des capitaux propres et compte de résultat et résultats non distribués	356
Section 7 Tableau des flux de trésorerie	358
Section 8 Notes aux états financiers	360
Section 9 États financiers consolidés et individuels	362
Section 10 Méthodes comptables, estimations et erreurs	363
Section 11 Actifs financiers et passifs financiers	365
Section 12 Stocks	370
Section 13 Participations dans des entreprises associées	371
Section 14 Investissement dans des coentreprises	371
Section 15 Immeubles de placement	372
Section 16 Immobilisations corporelles	373
Section 17 Immobilisations incorporelles autres que le goodwill	375
Section 18 Regroupements d'entreprises et goodwill	377
Section 19 Contrats de location	379
Section 20 Provisions et éventualités	382

Section 21 Capitaux propres	384
Section 22 Produits des activités ordinaires	384
Section 23 Subventions publiques	386
Section 24 Coûts d'emprunt	386
Section 25 Paiement fondé sur des actions	386
Section 26 Dépréciation d'actifs non financiers	388
Section 27 Avantages du personnel	388
Section 28 Impôts sur le résultat	392
Section 29 Information financière dans les économies hyperinflationnistes	394
Section 30 Conversion des monnaies étrangères	394
Section 31 Information sectorielle	395
Section 32 Événements postérieurs à la période de reporting	395
Section 33 Informations relatives aux parties liées	397
Section 34 Résultat par action	400
Section 35 Activités spécialisées	401
Section 36 Activités abandonnées et actifs détenus en vue de la vente	402
Section 37 Information financière intermédiaire	403
Section 38 Transition à l'IFRS pour les PME	404

Guide d'application [Projet]

Le présent guide d'application [projet] accompagne la Norme internationale d'information financière pour les petites et moyennes entités (IFRS pour les PME) mais n'en fait pas partie intégrante.

Exemples d'états financiers

- F1 La section 3 *Présentation des états financiers de l'IFRS pour les PME [projet]* définit un jeu complet d'états financiers et prescrit des normes générales de présentation des états financiers. Les sections 4 à 8 prescrivent le format et le contenu des états financiers individuels et des notes. D'autres sections de *l'IFRS pour les PME [projet]* établissent des dispositions supplémentaires en matière de présentation et d'information à fournir. Les états financiers présentés ci-dessous illustrent comment une entité de taille petite ou moyenne typique peut appliquer ces dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir. Bien sûr, chaque entité aura besoin d'examiner le contenu, l'ordre et le format de la présentation et les descriptions utilisées pour les postes afin de réaliser une présentation juste étant donné la situation particulière de cette entité.
- F2 L'exemple de bilan présente les actifs courants suivis des actifs non courants, et présente les passifs courants suivis des passifs non courants et ensuite les capitaux propres. C'est une façon de présenter un bilan faisant la distinction entre éléments courants et non courants. D'autres formats peuvent également être appropriés, à condition que la distinction soit claire. En cohérence avec le paragraphe 3.19 de *l'IFRS pour les PME [projet]*, une entité peut, en ce qui concerne les états financiers, utiliser des titres autres que ceux figurant dans ces exemples.
- F3 Deux comptes de résultat et résultats non distribués sont fournis pour illustrer les méthodes de classification alternatives des produits et des charges, par nature et par fonction – voir paragraphe 5.9 de *l'IFRS pour les PME [projet]*.

F4 Les exemples ne sont pas destinés à illustrer tous les aspects de *l'IFRS pour les PME* [projet].

Groupe XYZ

Compte de résultat et résultats non distribués consolidé au titre de l'exercice clos le 31 décembre 20X2

(Alternative 1 – illustrant la classification des charges par fonction)

	Notes	20X2	20X1
		UM	UM
Produit des activités ordinaires	5	6 863 545	5 808 653
Coût des ventes		(5 178 530)	(4 422 575)
Marge brute		1 685 015	1 386 078
Autres produits		88 850	25 000
Coûts commerciaux		(175 550)	(156 800)
Charges administratives		(810 229)	(660 389)
Autres charges		(105 763)	(100 030)
Charges financières	6	(26 366)	(36 712)
Résultat avant impôt	7	655 957	457 147
Charge d'impôt sur le résultat	8	(270 651)	(189 559)
Résultat de la période		385 306	267 588
Résultats non distribués à l'ouverture de l'exercice		2 171 352	2 003 764
Dividendes (par action 20X2 5,00, 20X1 3,33)		(150 000)	(100 000)
Résultats non distribués à la clôture de l'exercice		2 406 658	2 171 352

Note : Le format illustré ci-dessus regroupe les charges selon leur fonction (coût des ventes, distribution, charges administratives, etc.). Comme les seules variations des capitaux propres du groupe XYZ au cours de l'exercice sont générées par le résultat et le versement de dividendes, il est choisi de présenter un compte de résultat et résultats non distribués combiné au lieu d'un compte de résultat et d'un état des capitaux propres distincts.

Groupe XYZ**Compte de résultat et résultats non distribués consolidé au titre de l'exercice clos le 31 décembre 20X2****(Alternative 2 - illustrant la classification des charges par nature)**

	Notes	20X2	20X1
		UM	UM
Produit des activités ordinaires	5	6 863 545	5 808 653
Autres produits		88 850	25 000
Variations des stocks de produits finis et des travaux en cours		3 310	(1 360)
Matières premières et matières consommées		(4 786 699)	(4 092 185)
Salaires et avantages du personnel		(936 142)	(879 900)
Dotations aux amortissements		(272 060)	(221 247)
Dépréciation d'immobilisations corporelles		(30 000)	–
Autres charges		(248 481)	(145 102)
Charges financières	6	(26 366)	(36 712)
Résultat avant impôt	7	655 957	457 147
Charge d'impôt sur le résultat	8	(270 651)	(189 559)
Résultat de l'exercice		385 306	267 588
Résultats non distribués à l'ouverture de l'exercice		2 171 352	2 003 764
Dividendes (par action 20X2 5,00, 20X1 3,33)		(150 000)	(100 000)
Résultats non distribués à la clôture de l'exercice		2 406 658	2 171 352

Note : Le format illustré ci-dessus regroupe les charges selon leur nature (matières premières et consommables, avantages du personnel, dotation aux amortissements, perte de valeur, etc.). Comme les seules variations des capitaux propres du groupe XYZ au cours de l'exercice sont générées par le résultat et le versement de dividendes, il est choisi de présenter un compte de résultat et résultats non distribués combiné au lieu d'un compte de résultat et d'un état des capitaux propres distincts.

Groupe XYZ**Bilan consolidé au 31 décembre 20X2**

	Notes	20X2 UM	20X1 UM
ACTIFS			
Actifs courants			
Trésorerie		26 700	20 875
Créances clients et autres débiteurs	14	585 548	573 862
Stocks	13	57 250	47 920
		669 498	642 657
Actifs non courants			
Participation dans une entreprise associée	11	107 500	107 500
Immobilisations corporelles	9	2 548 473	2 401 455
Immobilisations incorporelles	10	850	2 550
Actifs d'impôt différé	12	3 909	2 912
		2 660 732	2 514 417
Actifs détenus en vue de la vente	15	1 603	–
Total des actifs		3 331 833	3 157 074

PASSIFS ET CAPITAUX PROPRES**Passifs courants**

Découverts bancaires	17	83 600	115 508
Fournisseurs		433 130	425 560
Passifs d'impôts exigibles		271 648	190 316
Partie courante des obligations au titre des avantages du personnel	18	6 181	5 943
Partie courante des obligations au titre des contrats de location-financement	19	21 461	19 884
		816 020	757 211

Passifs non courants

Prêts bancaires	17	50 000	150 000
Obligations au titre des avantages à long terme du personnel	18	4 442	3 887
Obligations en vertu de contrats de location-financement	19	23 163	44 624
		77 605	198 511

suite page suivante...

...suite de la page précédente

	Notes	20X2 UM	20X1 UM
Passifs directement associés à des actifs classés comme détenus en vue de la vente	15	1 550	–
Total des passifs		<u>895 175</u>	<u>955 722</u>
Capitaux propres			
Capital social	16	30 000	30 000
Résultats non distribués	4	2 406 658	2 171 352
		<u>2 436 658</u>	<u>2 201 352</u>
Total des passifs et des capitaux propres		<u>3 331 833</u>	<u>3 157 074</u>

Groupe XYZ**Tableau de flux de trésorerie consolidé de l'exercice clos le 31 décembre 20X2**

	Notes	20X2	20X1
		UM	UM
Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles			
Résultat de l'exercice		385 306	267 588
Ajustements pour :			
Charges financières		26 366	36 712
Charge d'impôt sur le résultat		270 651	189 559
Amortissement d'immobilisations corporelles		270 360	219 547
Perte de valeur		30 000	–
Amortissement d'immobilisations incorporelles		1 700	1 700
Profit lors de la sortie d'immobilisations corporelles		(63 850)	–
Diminution (augmentation) des créances clients et autres débiteurs		(11 686)	(52 628)
Diminution (augmentation) des stocks (20X2) inclut 131 UM de fournitures de production reclassées en tant qu'actifs détenus en vue de la vente		(9 461)	(2 870)
Augmentation (diminution) des fournisseurs (20X2) inclut 1 550 UM reclassés en tant que passifs directement associés aux actifs classés comme détenus en vue de la vente)		9 120	10 870
Augmentation des avantages courants et à long terme du personnel, à payer		793	193
Flux de trésorerie provenant des activités		<u>909 299</u>	<u>670 671</u>
Intérêts payés		(26 366)	(36 712)
Impôts sur le résultat payés		(190 316)	(172 426)
<i>Flux de trésorerie net provenant des activités opérationnelles</i>		<u>692 617</u>	<u>461 533</u>

suite page suivante...

...suite de la page précédente

	Notes	20X2 UM	20X1 UM
Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement			
Produits résultant de la vente de matériel		100 000	–
Achats d'équipements		(485 000)	(435 000)
		<hr/>	<hr/>
Flux de trésorerie net utilisé dans les activités d'investissement		(385 000)	(435 000)
		<hr/>	<hr/>
Flux de trésorerie provenant des activités de financement			
Remboursement de dettes résultant des contrats de location-financement		(19 884)	(18 423)
Remboursement d'emprunts		(100 000)	–
Dividendes versés		(150 000)	(100 000)
		<hr/>	<hr/>
Flux de trésorerie net utilisé dans les activités d'investissement		(269 884)	(118 423)
		<hr/>	<hr/>
Augmentation (diminution) nette de trésorerie et d'équivalents de trésorerie		37 733	(91 890)
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture de l'exercice		(94 633)	(2 743)
		<hr/>	<hr/>
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture de l'exercice	20	(56 900)	(94 633)
		<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/>

Note : Le format ci-dessus illustre la méthode indirecte de présentation des flux de trésorerie générés par les activités opérationnelles.

Groupe XYZ

Méthodes comptables et notes explicatives jointes aux états financiers au titre de l'exercice clos le 31 décembre 20X2

1. Informations générales

XYZ (Holdings) Limited (la Société) est une société à responsabilité limitée immatriculée dans le pays A. L'adresse de son siège social et établissement principal est _____. Le Groupe XYZ comprend la Société et sa filiale entièrement détenue XYZ (Trading) Limited. Leurs principales activités sont la fabrication et la vente de bougies.

2. Base de préparation et méthodes comptables

Ces états financiers consolidés ont été établis en conformité avec *la Norme internationale d'information financière pour les petites et moyennes entités (IFRS pour les PME)* [projet] publiée par l'International Accounting Standards Board (IASB). Ils sont libellés en unités monétaires (UM) du pays A.

Base de la consolidation

Les états financiers consolidés incluent les états financiers de la Société et de sa filiale entièrement détenue. L'ensemble des transactions, soldes, produits et charges intragroupes est éliminé.

Participations dans des entreprises associées

Les participations dans des entreprises associées sont comptabilisées au coût diminué du cumul de toutes pertes de valeur.

Les dividendes reçus en provenance des participations dans des entreprises associées sont comptabilisés lorsque les droits des actionnaires de recevoir un paiement ont été établis et sont indiqués en tant qu'autres produits.

Actifs non courants détenus en vue de la vente

Les actifs non courants (et les groupes destinés à être cédés) classés comme étant détenus en vue de la vente sont évalués au montant le plus bas entre la valeur comptable antérieure des actifs et leur juste valeur diminuée des coûts de la vente.

Comptabilisation des produits des activités ordinaires

Les produits des activités ordinaires sont évalués à la juste valeur de la contrepartie reçue ou à recevoir par l'entité, nette des remises et taxes liées à la vente. Le produit provenant de telles ventes est comptabilisé lorsque les biens sont livrés et qu'il y a eu transfert du droit de propriété. Le produit des redevances découlant de l'octroi de licences de fabrication des bougies à utiliser par des tiers est comptabilisé sur la durée de la licence.

Coûts d'emprunt

Tous les coûts d'emprunts sont comptabilisés en résultat pendant la période au cours de laquelle ils sont encourus.

Impôts sur le résultat

La charge d'impôt sur le résultat représente la somme de l'impôt exigible et de l'impôt différé.

L'impôt exigible est basé sur le bénéfice imposable de l'exercice.

Un impôt différé est comptabilisé pour les différences entre la valeur comptable des actifs et des passifs dans les états financiers et leur base fiscale correspondante (différences temporelles). Des passifs d'impôt différé sont comptabilisés pour toutes les différences temporelles imposables. Des actifs d'impôt différé sont comptabilisés dans la mesure où il est probable qu'il existera des bénéfices imposables sur lesquels pourront s'imputer des différences temporelles déductibles.

La valeur comptable des actifs d'impôt différé est revue à chaque date de clôture et réduite dans la mesure où il n'est plus probable que des bénéfices imposables suffisants seront disponibles pour permettre de recouvrer la totalité ou une partie de l'actif.

L'impôt différé est calculé aux taux d'impôt dont l'application est attendue sur la période au cours de laquelle le passif sera réglé ou l'actif sera réalisé, sur la base des taux d'impôt qui ont été adoptés ou quasi adoptés à la fin de la période de reporting.

Immobilisations corporelles

Les éléments d'immobilisations corporelles sont enregistrés au coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur.

Les amortissements sont imputés de façon à amortir le coût des actifs diminué de leur valeur résiduelle sur leur durée d'utilité estimée, en appliquant la méthode de l'amortissement linéaire. Les taux suivants sont appliqués lors de l'amortissement des immobilisations corporelles :

Immeubles	2 %
Agencements et équipements	10 % à 30 %

Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles sont des logiciels informatiques achetés qui sont enregistrés au coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur. Elles sont amorties sur leur durée de vie estimée de cinq ans en appliquant la méthode de l'amortissement linéaire.

Dépréciation d'actifs non courants

À chaque date de clôture, les valeurs comptables des immobilisations corporelles et incorporelles et des participations dans des entreprises associées sont passées en

revue pour déterminer s'il y a une indication que ces actifs ont subi une perte de valeur. Si la juste valeur diminuée des coûts de la vente d'un actif (ou d'un groupe d'actifs) est estimée être inférieure à sa valeur comptable, la valeur comptable de l'actif (ou du groupe d'actifs) est ramenée à sa juste valeur diminuée des coûts de la vente. Une perte de valeur est comptabilisée immédiatement en résultat.

Si une perte de valeur est reprise par la suite, la valeur comptable de l'actif (ou du groupe d'actifs) augmente à hauteur de l'estimation révisée de sa juste valeur diminuée des coûts de la vente, mais sans être supérieure au montant qui aurait été déterminé si aucune perte de valeur n'avait été comptabilisée au titre de l'actif (du groupe d'actifs) au cours des années antérieures. La reprise d'une perte de valeur est comptabilisée immédiatement en résultat.

Contrats de location

Les contrats de location sont classés en tant que contrats de location-financement chaque fois que les caractéristiques de la location transfèrent au preneur la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété. Tous les autres contrats de location sont classés comme des contrats de location simple.

Les actifs détenus au titre de contrats de location-financement sont comptabilisés en tant qu'actifs du Groupe à leur juste valeur au commencement du contrat de location. Le passif correspondant vis-à-vis du bailleur est inclus au bilan en tant qu'obligation liée à un contrat de location-financement. Les paiements au titre de la location sont répartis entre les charges financières et la réduction de l'obligation liée à la location de manière à obtenir un taux d'intérêt constant sur le solde restant du passif. Les charges financières sont imputées directement au compte de résultat. Les actifs détenus par le biais de contrats de location-financement sont inclus dans les immobilisations corporelles, et les amortissements et pertes de valeur sont comptabilisés.

Les loyers à payer en vertu des contrats de location simple sont imputés au compte de résultat de façon linéaire sur la durée de la location concernée.

Stocks

Les stocks sont enregistrés au plus faible du coût et du prix de vente diminué des coûts d'achèvement et de vente. Le coût est calculé en appliquant la méthode du « premier entré, premier sorti » (PEPS).

Créances clients et autres débiteurs

Les créances clients et autres débiteurs sont évalués au coût amorti à l'aide de la méthode du taux d'intérêt effectif. À la clôture de chaque période de reporting, les valeurs comptables des créances clients et autres débiteurs sont passées en revue pour déterminer s'il y a des preuves objectives que les montants ne sont pas recouvrables. Si tel est le cas, une perte de valeur est comptabilisée immédiatement en résultat.

3. Sources principales d'incertitude relative aux estimations

Paiement pour ancienneté

Pour déterminer le passif relatif à d'autres avantages à long terme (expliqué dans la note 18) la direction doit effectuer une estimation des augmentations de salaires au cours des cinq années à venir, du taux d'actualisation à appliquer dans le calcul de la valeur actuelle pour les cinq années à venir et du nombre de membres du personnel qu'elle s'attend à voir partir avant qu'ils ne reçoivent les avantages. La note 18 fournit les détails de la valeur comptable de l'obligation à la clôture de l'exercice.

4. Limitation au paiement de dividende

Selon les termes du contrat de prêt bancaire et des contrats de découvert bancaire, des dividendes ne peuvent pas être payés dans la mesure où ils réduiraient le solde des résultats non distribués en dessous de la somme du solde impayé du prêt bancaire et du découvert bancaire.

5. Produit des activités ordinaires

L'analyse des produits des activités ordinaires du groupe est la suivante :

	20X2	20X1
	UM	UM
Vente de biens	6 743 545	5 688 653
Redevances – octroi sous licence de brevets de fabrication des bougies	120 000	120 000
	<u>6 863 545</u>	<u>5 808 653</u>

6. Charges financières

	20X2	20X1
	UM	UM
Intérêts sur prêt bancaire et découvert	(21 250)	(30 135)
Intérêts sur contrats de location-financement	(5 116)	(6 577)
	<u>(26 366)</u>	<u>(36 712)</u>

7. Résultat avant impôt

Les éléments suivants ont été comptabilisés en tant que charges (produits) dans la détermination du bénéfice avant impôt :

	20X2	20X1
	UM	UM
Profit lors de la sortie d'immobilisations corporelles	(63 850)	–
Amortissement d'immobilisations corporelles	270 360	219 547
Dépréciation des immobilisations corporelles (inclus dans la dépréciation des immobilisations corporelles / charges administratives)	30 000	
Amortissements des logiciels (inclus dans la dotation aux amortissements / charges administratives)	1 700	1 700
Coût des avantages du personnel	936 142	879 900
Coût des stocks comptabilisé en charge	4 783 389	4 093 545

8. Charge d'impôt sur le résultat

	20X2	20X1
	UM	UM
Impôt exigible	271 648	190 316
Impôt différé (note 12)	(997)	(757)
	<u>270 651</u>	<u>189 559</u>

L'impôt national sur le résultat est calculé à 40 % (20X1: 40 %) du résultat imposable estimé au titre de l'exercice.

La charge totale d'impôt sur le résultat au titre de l'exercice peut être rapprochée du résultat comptable comme suit :

	20X2	20X1
	UM	UM
Résultat avant impôt	655 957	457 147
Impôt au taux national de 40 %	<u>262 383</u>	<u>182 859</u>
Incidence fiscale de certaines charges de rémunération du personnel (20 670 UM en 20X2 et 16 750 UM en 20X1) comptabilisées en résultat avant impôt et qui ne sont pas déductibles fiscalement	8 268	6 700
Charge fiscale pour l'exercice	<u>270 651</u>	<u>189 559</u>

9. Immobilisations corporelles

	Terrains et constructions	Agencements et équipements	Total
	UM	UM	UM
Coût			
1er janvier 20X1	1 960 000	907 045	2 867 045
Entrées	–	435 000	435 000
Sorties	–	(240 000)	(240 000)
Au 31 décembre 20X1	1 960 000	1 102 045	3 062 045
Entrées	–	485 000	485 000
Sorties	–	(241 000)	(241 000)
Reclassés comme étant détenus en vue de la vente (note 15)		(1 550)	(1 550)
Au 31 décembre 20X2	1 960 000	1 344 495	3 304 495
Amortissements et dépréciation			
1er janvier 20X1	360 000	321 043	681 043
Amortissements annuels	30 000	189 547	219 547
Moins cumul des amortissements sur actifs cédés		(240 000)	(240 000)
Au 31 décembre 20X1	390 000	270 590	660 590
Amortissements annuels	30 000	240 360	270 360
Dépréciation	–	30 000	30 000
Moins cumul des amortissements sur actifs sortis	–	(204 850)	(204 850)
Moins cumul des amortissements sur actifs reclassés comme étant détenus en vue de la vente (note 15)		(78)	(78)
Au 31 décembre 20X2	420 000	336 022	756 022
Valeur comptable			
31 décembre 20X1	1 570 000	831 455	2 401 455
31 décembre 20X2	1 540 000	1 008 473	2 548 473

Pendant la période, le groupe a remarqué une baisse importante de l'efficacité de deux de ses véhicules et a ainsi effectué un examen de leurs justes valeurs diminuées des coûts de la vente. Cette revue a conduit à la comptabilisation d'une perte de valeur de 30 000 UM.

La valeur comptable des agencements et équipements du groupe inclut un montant de 40 000 UM (20X1 : 60 000 UM) relatif aux actifs détenus en vertu de contrats de location-financement.

10. Immobilisations incorporelles

Logiciel :

Coût	UM
1er janvier 20X1	8 500
Entrées	–
Sorties	–
Au 31 décembre 20X1	<u>8 500</u>
Entrées	–
Sorties	–
Au 31 décembre 20X2	<u><u>8 500</u></u>
Amortissements et dépréciation cumulés	
1er janvier 20X1	4 250
Amortissements annuels	1 700
Au 31 décembre 20X1	<u>5 950</u>
Amortissements annuels	1 700
Au 31 décembre 20X2	<u><u>7 650</u></u>
Valeur comptable	
31 décembre 20X1	<u>2 550</u>
31 décembre 20X2	<u>850</u>

11. Participations dans une entreprise associée

	20X2	20X1
	UM	UM
Coût de la participation dans l'entreprise associée	<u>107 500</u>	<u>107 500</u>

Le groupe détient 35 % d'une entreprise associée dont les actions ne sont pas négociées sur un marché organisé. L'information financière résumée de l'entreprise associée est présentée ci-après :

	20X2	20X1
	UM	UM
Total des actifs	559 509	589 423
Total des passifs	(167 128)	(156 312)
Actifs nets	<u>392 381</u>	<u>433 111</u>
	20X2	20X1
	UM	UM
Produit des activités ordinaires	518 887	528 536
Résultat de l'exercice	<u>111 137</u>	<u>118 534</u>

12. Impôt différé

Les écarts entre les montants comptabilisés dans le compte de résultat et les montants présentés aux autorités fiscales relatifs aux participations dans la filiale et l'entreprise associée ne sont pas significatifs.

L'actif d'impôt différé correspond à l'incidence fiscale d'une économie future attendue d'impôt sur le résultat, relative à l'avantage lié à l'ancienneté (note 18) qui n'est pas déductible fiscalement tant que l'avantage n'est pas versé, mais qui a déjà été comptabilisé en charges dans le résultat du groupe au titre de l'exercice. Le groupe a comptabilisé l'actif d'impôt différé dans sa totalité, en se fondant sur les années passées et sur les attentes futures, la direction considérant qu'il est probable qu'il disposera de bénéfices imposables sur lesquels les futures déductions d'impôt sur le résultat pourront être imputées.

Les passifs (actifs) d'impôt différé comptabilisés par le groupe durant les exercices courant et antérieurs sont listés ci-après :

	Logiciel	Avantage lié à l'ancienneté	Total
	UM	UM	UM
Au 1er janvier 20X1	1 700	(3 855)	(2 155)
Débit (crédit) au résultat de l'exercice	(680)	(77)	(757)
Au 1er janvier 20X2	<u>1 020</u>	<u>(3 932)</u>	<u>(2 912)</u>
Débit (crédit) au résultat de l'exercice	(680)	(317)	(997)
Au 31 décembre 20X2	<u>340</u>	<u>(4 249)</u>	<u>(3 909)</u>

L'actif d'impôt différé au titre d'avantages à long terme et le passif d'impôt différé au titre du logiciel se rapportent aux impôts sur le résultat établis dans la même juridiction, et pour lesquels la loi permet le règlement net. Par conséquent, ils ont été compensés dans le bilan comme suit :

	20X2	20X1
	UM	UM
Passif d'impôt différé	340	1 020
Actif d'impôt différé	(4 249)	(3 932)
	<u>(3 909)</u>	<u>(2 912)</u>

13. Stocks

	20X2	20X1
	UM	UM
Matières premières	42 470	36 450
Travaux en cours	1 140	900
Produits finis	13 640	10 570
	<u>57 250</u>	<u>47 920</u>
Fournitures de production classées comme faisant partie d'un groupe destiné à être cédé, détenu en vue de la vente (note 15)	131	–
	<u>57 381</u>	<u>47 920</u>

14. Créances clients et autres débiteurs

	20X2	20X1
	UM	UM
Créances clients	528 788	528 384
Paiements d'avance	56 760	45 478
	<u>585 548</u>	<u>573 862</u>

15. Actifs détenus en vue de la vente

Le 10 décembre 20X2, les administrateurs ont décidé de céder l'une des machines enrouleuses récemment acquises pour les bougies en cire. Des négociations avec plusieurs parties intéressées ont eu lieu. On s'attend à ce que la machine, les fournitures achetées pour son utilisation, et la dette envers le fournisseur de la machine, soient vendus ensemble dans un délai de douze mois. Ils ont été donc classés en tant que groupe destiné à être cédé, détenu en vue de la vente et présenté séparément au bilan.

Le produit de la cession devrait excéder la valeur comptable nette des actifs et passifs concernés. En conséquence, aucune perte de valeur n'a été comptabilisée sur les actifs classés comme étant détenus en vue de la vente.

Les principales catégories d'actifs et de passifs du groupe destinés à être cédés, classés comme étant détenus en vue de la vente, sont les suivants :

	20X2
	UM
Immobilisations corporelles	1 472
Fournitures de production	131
	<hr/>
	1 603
Passif associé à des actifs classés comme détenus en vue de la vente	(1 550)
	<hr/>
	53
	<hr/>

16. Capital social

Les soldes au 31 décembre 20X1 et 20X2 de 30 000 UM comprennent 30 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1,00 UM entièrement libérées, émises et en circulation. 79 000 actions supplémentaires sont légalement autorisées mais non émises.

17. Découverts bancaires et prêts

	20X2	20X1
	UM	UM
Découverts bancaires	83 600	115 508
Prêts bancaires – intégralement remboursables en 20X4, remboursables par anticipation sans pénalité	50 000	150 000
	<hr/>	<hr/>
	133 600	265 508
	<hr/>	<hr/>

Le découvert et le prêt bancaires sont garantis par un privilège flottant sur les actifs du groupe.

18. Avantage lié à l'ancienneté

Le passif au titre des autres avantages à long terme se rapporte aux paiements pour ancienneté du personnel ordonnés par l'État. Tous les membres du personnel à temps plein, à l'exclusion des directeurs, sont couverts par le régime. Un paiement de 5 % du salaire (tel que déterminé pour les douze mois précédant le paiement) est effectué à la fin de chacune des cinq années de travail. Le paiement est effectué la cinquième année dans le cadre de la paie de décembre. Le groupe ne finance pas cette obligation à l'avance.

La charge à payer à comptabiliser à la clôture de l'exercice est déterminée sur la base du calcul de la valeur actuelle en émettant l'hypothèse d'une augmentation salariale annuelle moyenne de 3 %, d'une rotation du personnel fondée sur la récente

expérience du groupe, actualisée en appliquant le taux de rendement actuel du marché courant pour des obligations d'entreprise de qualité élevée.

	UM
Au 1er janvier 20X2	9 830
Charge à payer supplémentaire au cours de l'année	7 033
Paiement effectué dans l'année	(6 240)
Au 31 décembre 20X2	<u>10 623</u>

Analysé comme :

	20X2	20X1
	UM	UM
Passif courant	6 181	5 943
Passif non courant	4 442	3 887
Total	<u>10 623</u>	<u>9 830</u>

19. Obligations en vertu de contrats de location-financement

Le groupe détient un élément de machine spécialisée ayant une durée d'utilité de cinq ans en vertu d'un contrat de location-financement sur cinq ans. A la date de clôture, les paiements futurs minimums au titre du contrat de location, pour chaque année suivante, sont indiqués si-après:

	20X2	20X1
	UM	UM
En 20X2	n/a	25 000
En 20X3	25 000	25 000
En 20X4	25 000	25 000
	<u>50 000</u>	<u>75 000</u>

L'obligation est analysée de la façon suivante :

	20X2	20X1
	UM	UM
Courante	21 461	19 884
Non courante	23 163	44 624
	<u>44 624</u>	<u>64 508</u>

20. Trésorerie et équivalents de trésorerie

	20X2	20X1
	UM	UM
Disponibilités	26 700	20 875
Découverts	(83 600)	(115 508)
	<u>(56 900)</u>	<u>(94 633)</u>

21. Obligations en vertu de contrats de location simple

	20X2	20X1
	UM	UM
Paiements minimaux au titre des contrats de location simple comptabilisés en charges pendant l'année	26 100	26 100

À la date de clôture, le groupe a des engagements en cours sur des contrats de location simple non annulables qui arrivent à échéance de la façon suivante :

	20X2	20X1
	UM	UM
En 20X2	n/a	26 100
En 20X3	13 050	13 050

Les paiements au titre de la location simple représentent les loyers à payer par le groupe pour certains articles d'équipement. Les contrats de location sont négociés pour une période moyenne de trois ans, avec des loyers fixes sur la même période.

22. Passifs éventuels

Au cours de 20X2, un client du groupe a intenté des poursuites à l'encontre de XYZ (Trading) Limited en raison d'un incendie causé par une bougie défectueuse. Le client affirme que le total de ses pertes est de 50 000 UM et a réclamé cette somme à la société.

Les avocats du groupe estiment que la réclamation n'est pas fondée, et ont recommandé qu'elle soit contestée. Aucune provision n'a été comptabilisée dans ces états financiers car la direction du groupe n'estime pas probable qu'une perte survienne.

23. Événements postérieurs à la date de clôture

Le 25 janvier 2003, il y a eu une inondation dans l'une des salles d'entreposage des bougies. Le coût de la remise en état est estimé à 36 000 UM. L'estimation du remboursement de l'assurance s'élève à 16 000 UM.

24. Transactions avec des parties liées

Les transactions entre la société et sa filiale, qui est une partie liée, ont été éliminées lors de la consolidation.

Le groupe vend des biens à son entreprise associée (voir la note 11) qui est une partie liée, de la manière suivante

	Vente de biens		Montants dus au groupe par la partie liée à la clôture de l'exercice	
	20X2	20X1	20X2	20X1
	UM	UM	UM	UM
Entreprise associée	10 000	8 000	800	400

Les paiements en vertu du contrat de location-financement (voir note 19) sont personnellement garantis par l'un des actionnaires principaux de la société. Aucune charge n'a été demandée pour cette garantie.

La rémunération des directeurs et autres membres clés de la direction allouée pendant l'exercice est la suivante :

	20X2	20X1
	UM	UM
Salaires	190 500	169 300
Autres avantages à court terme	15 213	9 200
Avantages postérieurs à l'emploi	44 205	29 760

25. Approbation des états financiers

Ces états financiers ont été approuvés par le conseil d'administration, qui a autorisé leur publication, le 10 mars 20X3.

Liste d'informations à fournir

Cette liste d'informations à fournir provient des dispositions en matière d'informations à fournir dans l'IFRS pour les PME [projet].

- D1 Cette liste d'informations à fournir résume les informations qui sont requises par *l'IFRS pour les PME* [projet]. Dans la plupart des cas, *l'IFRS pour les PME* [projet] ne spécifie pas si les informations doivent être fournies dans les notes ou dans le corps des états financiers. Dans plusieurs cas, toutefois, les informations à fournir doivent expressément figurer dans le corps des états financiers ; elles sont alors identifiées en tant que telles dans cette liste.
- D2 Cette liste traite des informations à fournir. Bien qu'elle ne traite pas du format de présentation, souvent une présentation imposée est l'équivalent d'une disposition en matière d'informations à fournir. À titre d'exemple, les sections 3 à 6 de *l'IFRS pour les PME* [projet] imposent la présentation de certains postes spécifiques dans le corps du bilan, du compte de résultat, de l'état des variations des capitaux propres et du tableau des flux de trésorerie. Ces dispositions en matière de présentation sont essentiellement des dispositions relatives aux informations à fournir et sont incluses dans cette liste.
- D3 Les dispositions relatives aux informations à fournir dans *l'IFRS pour les PME* [projet] doivent être considérées comme des dispositions minimales. Une entité doit présenter des postes, des rubriques et sous-totaux supplémentaires dans le corps des états financiers lorsqu'une telle présentation est pertinente pour comprendre la situation et la performance financière de l'entité ainsi que l'évolution de sa situation financière. De même, une entité doit inclure dans les notes aux états financiers une information qui n'est pas présentée dans le corps des états financiers mais qui est nécessaire pour leur compréhension.
- D4 Selon *l'IFRS pour les PME* [projet], une entité est tenue d'appliquer une Norme internationale d'information financière (IFRS) ou autorisée à le faire dans les cas suivants :
- (a) L'entité choisit d'appliquer une option de méthode comptable qui est incluse dans *l'IFRS pour les PME* [projet] par renvoi à une IFRS. Des exemples incluent la méthode directe de préparation du tableau des flux de trésorerie, la comptabilisation des instruments financiers selon IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* plutôt que selon les dispositions de la section 11, la méthode de la mise en équivalence des participations dans des entreprises associées et des coentreprises, la méthode comptable de la consolidation proportionnelle pour les participations dans des coentreprises, le

modèle de la juste valeur par le biais du compte de résultat pour les immeubles de placement, le modèle de la réévaluation pour les immobilisations corporelles et incorporelles, l'incorporation des frais de développement et l'incorporation des coûts d'emprunt.

- (b) L'entité est tenue d'appliquer une IFRS ou autorisée à le faire parce que *l'IFRS pour les PME* [projet] ne traite pas d'événements, de transactions ou de circonstances spécifiques qui sont couverts dans les IFRS. Cela peut être le cas soit parce que :
- (i) *l'IFRS pour les PME* [projet] indique que si une PME fait face à de tels événements, transactions ou circonstances, elle doit appliquer les dispositions de l'IFRS pertinente. Des exemples incluent le calcul de la valeur recouvrable du goodwill, le paiement fondé sur des actions réglé en capitaux propres, les informations financières dans une économie hyperinflationniste, la comptabilité d'activités spécialisées (industries extractives et agriculture) et les rapports financiers intermédiaires.
 - (ii) le paragraphe 10.4 de *l'IFRS pour les PME* [projet] permet à l'entité d'appliquer les dispositions et les commentaires des IFRS et des Interprétations des IFRS traitant de questions similaires et connexes.
- (c) L'entité choisit de suivre IAS 39 plutôt que la section 11 pour la comptabilisation des actifs financiers et des passifs financiers.

Une entité qui applique une IFRS dans les circonstances précédentes est tenue de fournir les informations pertinentes imposées par cette IFRS. Cette liste d'informations à fournir n'inclut pas ces informations potentielles.

Dispositions relatives aux informations à fournir dans l'*IFRS POUR les PME* [projet] section par section

Section 1 Champ d'application

Aucune information à fournir n'est imposée par cette section.

Section 2 Concepts et principes généraux

Aucune information à fournir n'est imposée par cette section.

Section 3 Présentation des états financiers

Conformité à l'*IFRS pour les PME* [projet]

<i>Paragraphe</i>	
3.2	Une entité dont les états financiers sont conformes à l' <i>IFRS pour les PME</i> doit faire une déclaration explicite et sans réserve de cette conformité dans les notes.
3.4	<p>Lorsqu'une entité s'écarte d'une disposition de la présente Norme [projet] selon le paragraphe 3.3, elle doit indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) que la direction a conclu que les états financiers donnent une image fidèle de la situation financière de l'entité, de sa performance financière et de ses flux de trésorerie ; (b) qu'elle s'est conformée à l'<i>IFRS pour les PME</i>, à l'exception d'une disposition particulière dont elle s'est écartée afin de parvenir à la présentation d'une image fidèle ; (c) la nature de l'écart, y compris le traitement qu'imposerait l'<i>IFRS pour les PME</i>, la raison pour laquelle ce traitement serait trompeur, en la circonstance, au point d'être contraire à l'objectif des états financiers défini dans la Section 2, et le traitement appliqué ; et (d) pour chaque période présentée, l'impact financier de l'écart sur chaque élément des états financiers qui aurait été présenté si la disposition avait été respectée.

3.5	Lorsqu'une entité s'est écartée d'une disposition de la présente Norme [projet] au cours d'une période précédente et que cet écart affecte les montants comptabilisés dans les états financiers de la période en cours, elle doit fournir les informations définies aux paragraphes 3.4(c) et (d).
3.6	<p>Dans les circonstances extrêmement rares où la direction estime que le respect d'une disposition de la présente Norme [projet] serait trompeur au point d'être contraire à l'objectif des états financiers de PME, décrit dans la Section 2, mais où le cadre réglementaire pertinent interdit un tel écart, l'entité doit réduire, autant que possible, les aspects trompeurs du respect de cette disposition, tels qu'ils peuvent être perçus, en fournissant les informations suivantes :</p> <p>(a) la nature de la disposition de la présente Norme [projet] et la raison pour laquelle la direction a conclu que le respect de cette disposition est trompeur, en la circonstance, au point d'être contraire à l'objectif des états financiers énoncé dans la Section 2 ; et</p> <p>(b) pour chaque période présentée, les ajustements à chaque élément des états financiers qu'il serait nécessaire de faire, selon la direction, pour donner une image fidèle.</p>
3.7	Quand une entité n'établit pas les états financiers sur une base de continuité d'exploitation, elle doit indiquer ce fait ainsi que la base sur laquelle elle a préparé les états financiers et la raison pour laquelle l'entité n'est pas considérée en situation de continuité d'exploitation.

Reclassements

3.10	<p>Lors d'une modification de la présentation ou de la classification des postes dans les états financiers, une entité doit reclasser les montants comparatifs sauf si ce reclassement est irréalisable. Lorsqu'elle reclasse des montants comparatifs, une entité doit fournir des informations sur :</p> <p>(a) la nature du reclassement ;</p> <p>(b) le montant de chaque élément ou catégorie d'éléments reclassé(e) ; et</p> <p>(c) la raison du reclassement.</p>
------	--

3.11	<p>Lorsque le reclassement des montants comparatifs est irréalizable, l'entité doit donner des informations sur :</p> <p>(a) la raison du non reclassement des montants ; et</p> <p>(b) la nature des ajustements qui auraient été apportés si les montants avaient fait l'objet d'un reclassement.</p>
------	---

Informations comparatives

3.12	<p>Sauf autorisation ou disposition contraire de la présente Norme [projet], une entité doit donner des informations comparatives au titre de la période antérieure comparable pour tous les montants présentés dans les états financiers (y compris l'information figurant dans le corps des états financiers et dans les notes). Une entité doit inclure des informations comparatives sous forme narrative et descriptive lorsqu'elles sont pertinentes pour comprendre les états financiers de la période en cours.</p>
------	---

Identification des états financiers

3.20	<p>Indiquer :</p> <p>(a) le nom de l'entité présentant les états financiers et toute modification de sa dénomination depuis la fin de la période de reporting antérieure ;</p> <p>(b) le fait que les états financiers concernent l'entité seule ou un groupe d'entités ;</p> <p>(c) la date de la fin de la période de reporting et la période couverte par les états financiers ;</p> <p>(d) la monnaie de présentation, telle que définie dans la Section 31 ; et</p> <p>(e) le niveau d'arrondi retenu, s'il y a lieu, pour la présentation des montants dans les états financiers.</p>
------	---

Section 4 Bilan

Informations à présenter dans le corps du bilan

4.2	<p>Au minimum, une entité doit inclure dans le corps du bilan les postes présentant les montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) trésorerie et équivalents de trésorerie ; (b) créances clients et autres débiteurs ; (c) actifs financiers (à l'exclusion des montants indiqués selon (a), (b) et (h)) ; (d) stocks ; (e) immobilisations corporelles ; (f) immobilisations incorporelles ; (g) actifs biologiques ; (h) participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence ; (i) le total des actifs non courants classés comme détenus en vue de la vente et les actifs inclus dans des groupes destinés à être cédés, classés comme détenus en vue de la vente selon la section 36 ; (j) fournisseurs et autres créditeurs ; (k) passifs financiers (à l'exclusion des montants indiqués selon (j) et (o)) ; (l) passifs et actifs d'impôt exigible ; (m) passifs d'impôt différé et actifs d'impôt différé (ceux-ci doivent toujours être classés comme étant non courants) ; (n) passifs inclus dans des groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente ; (o) provisions ; (p) intérêts minoritaires, présentés au sein des capitaux propres séparément des capitaux propres de la mère ; et (q) capitaux propres attribuables aux porteurs de capitaux propres de la mère.
-----	--

Distinction entre les éléments courants et non courants

4.5	Une entité doit présenter séparément dans le corps du bilan les actifs courants et non courants, et les passifs courants et non courants, selon les paragraphes 4.6 à 4.9, sauf lorsqu'une présentation selon le critère de liquidité apporte des informations fiables et plus pertinentes. Lorsque cette exception s'applique, tous les actifs et passifs doivent être généralement présentés par ordre de liquidité.
-----	--

Informations à présenter soit dans le corps du bilan, soit dans les notes

4.12	<p>Une entité doit fournir, soit dans le corps du bilan, soit dans les notes, les sous-classifications suivantes des postes présentés :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) les catégories d'éléments d'immobilisations corporelles selon la section 16 ; (b) les créances à recevoir des clients, créances à recevoir des parties liées, paiements d'avance et autres montants ; (c) les catégories de stocks selon la section 12, telles que marchandises, fournitures de production, matières premières, travaux en cours et produits finis ; (d) les provisions relatives aux avantages du personnel et autres provisions ; et (e) les catégories de capitaux propres, telles que capital versé, prime d'émission, résultats non distribués et éléments de produits et de charges qui, comme l'impose la présente Norme [projet], sont directement comptabilisées en capitaux propres.
------	--

4.13	<p>Une entité possédant un capital social doit fournir, soit dans le corps du bilan, soit dans les notes :</p> <p>(a) pour chaque catégorie d'actions du capital social :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) le nombre d'actions autorisées ; (ii) le nombre d'actions émises et entièrement libérées et le nombre d'actions émises mais non entièrement libérées ; (iii) la valeur nominale des actions ou le fait que les actions n'ont pas de valeur nominale ; (iv) un rapprochement entre le nombre d'actions en circulation à l'ouverture et à la clôture de la période (voir le paragraphe 21.12 pour des commentaires supplémentaires) ; (v) les droits, privilèges et restrictions attachés à cette catégorie d'actions, y compris les restrictions relatives à la distribution de dividendes et au remboursement du capital ; (vi) les actions de l'entité détenues par elle-même ou que détiennent ses filiales ou entreprises associées ; (vii) les actions réservées pour une émission dans le cadre d'options et de contrats de vente d'actions, y compris les modalités et les montants ; et <p>(b) une description de chaque réserve au sein des capitaux propres.</p>
4.14	<p>Une entité sans capital social, telle qu'une société de personnes ou un trust, doit fournir des informations équivalentes à celles imposées par le paragraphe 4.13 (a), indiquant les variations au cours de la période dans chaque catégorie de capitaux propres ainsi que les droits, privilèges et restrictions attachés à chaque catégorie de capitaux propres.</p>

21.12	Le paragraphe 4.13 (a)(iv) impose qu'une entité possédant un capital social indique, soit dans le corps du bilan, soit dans les notes, pour chaque catégorie de capital social, un rapprochement du nombre d'actions en circulation (ou autre mesure de quantité) à l'ouverture et à la clôture de la période. Dans ce rapprochement, l'entité doit identifier séparément chaque type de variation significative du nombre d'actions en circulation, y compris les nouvelles émissions, l'exercice des options, des droits et des bons de souscription, les conversions de valeurs mobilières convertibles, les transactions sur actions propres, les regroupements d'entreprises ainsi que les émissions d'actions gratuites (dividendes sur actions) et les fractionnements d'actions.
-------	--

Section 5 Compte de résultat

Informations à présenter dans le corps du compte de résultat

5.3	<p>Au minimum, une entité doit inclure, dans le corps du compte de résultat, les postes présentant les montants suivants pour la période :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) les produits des activités ordinaires ; (b) les charges financières ; (c) la quote-part du résultat des participations dans des entreprises associées et des coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence ; (d) la charge d'impôt sur le résultat ; (e) un montant unique comprenant le total (i) du résultat après impôt des activités abandonnées et (ii) du résultat après impôt comptabilisé et résultant de l'évaluation à la juste valeur diminuée des coûts de la vente ou de la cession des actifs ou cession du (des) groupe(s) constituant l'activité abandonnée (voir la section 36) ; et (f) le résultat (bénéfice ou perte).
-----	--

5.4	<p>Une entité doit indiquer séparément les éléments suivants dans le corps du compte de résultat en tant qu'affectations du résultat de la période :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) le résultat attribuable aux intérêts minoritaires ; et (b) le résultat attribuable aux porteurs de capitaux propres de l'entité mère.
-----	---

Informations à présenter soit dans le corps du compte de résultat, soit dans les notes

5.7	<p>Une entité doit indiquer séparément la nature et le montant des composantes significatives des produits et des charges. De telles informations doivent inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) les dépréciations d'immobilisations corporelles pour les ramener à la juste valeur diminuée des coûts de la vente et la reprise de ces dépréciations ; (b) les dépréciations de stocks pour les ramener à leur valeur nette de réalisation, et la reprise de ces dépréciations ; (c) les restructurations des activités d'une entité et les reprises de toute provision pour faire face aux coûts de restructuration ; (d) les sorties d'immobilisations corporelles ; (e) les sorties de placements ; (f) les activités abandonnées ; (g) les règlements de litiges ; et (h) la reprise d'autres provisions.
5.9	<p>Une entité doit présenter une analyse des charges en utilisant une classification reposant soit sur la nature des charges, soit sur leur fonction au sein de l'entité, en choisissant la méthode qui fournit des informations fiables et plus pertinentes.</p>
5.11	<p>Les entités classant les charges par fonction doivent fournir des informations supplémentaires sur la nature des charges, y compris les dotations aux amortissements et les charges liées aux avantages du personnel.</p>

Section 6 État des variations des capitaux propres et compte de résultat et résultats non distribués

Informations à présenter dans l'état des variations des capitaux propres

6.2	<p>Une entité doit présenter un état des variations des capitaux propres en indiquant dans le corps de cet état :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) le résultat de la période ; (b) chacun des éléments de produits et de charges de la période qui, comme l'impose la présente Norme [projet], est comptabilisé directement en capitaux propres, ainsi que le total de ces éléments ; (c) le total des produits et charges de la période (calculé comme la somme de (a) et (b)), présentant séparément les montants totaux attribuables aux porteurs de capitaux propres de l'entité mère et aux intérêts minoritaires ; et (d) pour chaque composante de capitaux propres, les effets des changements de méthodes comptables et des corrections d'erreurs comptabilisés selon la section 10.
-----	---

Informations à présenter soit dans l'état des variations des capitaux propres, soit dans les notes

6.3	<p>Une entité doit aussi présenter, soit dans l'état des variations des capitaux propres, soit dans les notes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) les montants des investissements effectués par les porteurs de capitaux propres, les dividendes et autres distributions qui leur ont été accordés, en indiquant séparément les émissions d'actions, les transactions sur actions propres ainsi que les dividendes et autres distributions accordés aux porteurs de capitaux propres ; (b) le solde des résultats non distribués (c'est-à-dire les résultats accumulés) au début et à la fin de la période de reporting ainsi que les modifications au cours de la période ; et (c) un rapprochement de la valeur comptable de chaque catégorie de capital apporté et de chaque élément de produits et de charges comptabilisés directement en capitaux propres (voir le paragraphe 6.2 (b) à l'ouverture et à la clôture de la période, en indiquant séparément chaque variation.
-----	---

Informations à présenter dans le corps du compte de résultat et résultats non distribués

6.5	<p>Une entité doit présenter dans le corps du compte de résultat et résultats non distribués les éléments suivants en plus des informations imposées par la Section 5 :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) les résultats non distribués à l'ouverture de la période de reporting ; (b) les dividendes déclarés et payés ou à payer pendant la période ; (c) les retraitements des résultats non distribués pour corrections d'erreurs d'une période antérieure ; (d) les retraitements des résultats non distribués pour changements de méthode comptable ; et (e) les résultats non distribués à la fin de la période de reporting.
-----	---

Section 7 Tableau des flux de trésorerie

7.3	Une entité doit présenter un tableau des flux de trésorerie qui indique les flux de trésorerie de la période classés en activités opérationnelles, en activités d'investissement et en activités de financement.
7.7	<p>Une entité doit présenter les flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles, en utilisant :</p> <p>(a) soit la méthode directe, suivant laquelle les principales catégories d'entrées et de sorties de trésorerie brutes sont présentées ;</p> <p>(b) soit la méthode indirecte, suivant laquelle le résultat est ajusté des effets des transactions sans contrepartie de trésorerie, des décalages ou régularisations d'entrées ou de sorties de trésorerie opérationnelle passées ou futures liés à l'exploitation et des éléments de produits ou de charges associés aux flux de trésorerie découlant des investissements ou du financement.</p>

Présentation des flux de trésorerie découlant des activités d'investissement et de financement

7.10	Une entité doit présenter séparément les principales catégories d'entrées et de sorties de trésorerie brutes découlant des activités d'investissement et de financement. L'ensemble des flux de trésorerie provenant des acquisitions et des cessions de filiales ou d'autres unités d'exploitation doit être présenté séparément et classé dans les activités opérationnelles.
------	---

Intérêts et dividendes

7.14	Une entité doit présenter séparément les flux de trésorerie en provenance des intérêts et des dividendes perçus et versés.
------	--

Impôts sur le résultat

7.17	Une entité doit présenter séparément les flux de trésorerie provenant des impôts sur le résultat et les classer comme des flux de trésorerie opérationnels, à moins de pouvoir les rattacher spécifiquement aux activités de financement et d'investissement. Lorsque les flux de trésorerie d'impôt sont répartis sur plus d'une catégorie d'activité, l'entité doit indiquer le montant total d'impôt payé.
------	---

Transactions sans contrepartie de trésorerie

7.18	Une entité doit exclure du tableau des flux de trésorerie les transactions d'investissement et de financement qui n'exigent pas l'utilisation de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie. Une entité doit donner des indications sur de telles transactions ailleurs dans les états financiers de façon à fournir toute l'information pertinente à propos de ces activités d'investissement et de financement.
------	--

Composantes de la trésorerie et des équivalents de trésorerie

7.20	Une entité doit indiquer les éléments qui composent sa trésorerie et ses équivalents de trésorerie et doit présenter un rapprochement entre les montants présentés dans son tableau des flux de trésorerie et les éléments équivalents présentés au bilan.
------	--

Autres informations à fournir

7.21	Une entité doit indiquer le montant des soldes importants de trésorerie et d'équivalents de trésorerie qu'elle détient et qui ne sont pas disponibles pour l'entité et l'accompagner d'un commentaire de la direction. Il se peut que les montants de trésorerie et d'équivalents de trésorerie que détient l'entité ne soient pas disponibles pour son usage, du fait, notamment, des contrôles de change ou des restrictions juridiques.
------	--

Section 8 Notes aux états financiers

8.3	Une entité doit, dans la mesure du possible, présenter les notes de manière systématique. Une entité doit renvoyer chaque élément dans le corps des états financiers à toute information correspondante dans les notes.
8.4	<p>Une entité présente normalement les notes dans l'ordre suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) une déclaration selon laquelle les états financiers ont été préparés en conformité avec <i>l'IFRS pour les PME</i> (voir paragraphe 3.2) ; (b) un résumé des principales méthodes comptables appliquées (voir paragraphe 8.5) ; (c) des informations supplémentaires pour les éléments présentés dans le corps des états financiers en respectant leur ordre de présentation dans chacun des états et chacun des postes ; et (d) d'autres informations dont : <ul style="list-style-type: none"> (i) les passifs éventuels et les actifs éventuels (voir Section 20) et les engagements contractuels non comptabilisés ; (ii) des informations non financières ; (iii) le montant des dividendes proposés ou déclarés avant l'autorisation de publication des états financiers, mais qui n'est pas comptabilisé en tant que distribution aux porteurs de capitaux propres pendant la période, ainsi que le montant correspondant par action ; et (iv) le montant des dividendes privilégiés cumulatifs non comptabilisés.

Information à fournir sur les méthodes comptables

8.5	<p>Dans son résumé des principales méthodes comptables, une entité doit donner des informations sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) la base (les bases) d'évaluation utilisée(s) pour l'établissement des états financiers ; et (b) la méthode comptable que l'entité a choisie chaque fois qu'elle a adopté une méthode comptable pour un événement, une transaction, un autre événement ou condition pour lequel ou laquelle la présente Norme [projet] autorise un choix de méthode comptable ; et (c) les autres méthodes comptables appliquées qui sont utiles à la compréhension des états financiers.
-----	--

Information sur les jugements

8.6	<p>Une entité doit fournir, dans le résumé des méthodes comptables significatives ou autres notes, les jugements émis par la direction, à l'exclusion de ceux qui impliquent des estimations (voir paragraphe 8.7), lors de l'application des méthodes comptables de l'entité et qui ont l'impact le plus significatif sur les montants comptabilisés dans les états financiers.</p>
-----	--

Information sur les sources principales d'incertitude relative aux estimations

8.7	<p>Une entité doit fournir dans les notes des informations concernant les hypothèses clés relatives à l'avenir et les autres sources principales d'incertitude relatives aux estimations à la fin de la période de reporting qui présentent un risque important d'entraîner un ajustement significatif des valeurs comptables des actifs et des passifs au cours de l'exercice suivant. Pour ces actifs et passifs, les notes doivent comprendre des détails relatifs à :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) leur nature ; et (b) leur valeur comptable à la fin de la période de reporting.
-----	--

Information relative aux besoins en capitaux imposés par des tiers

8.8	Si une entité est soumise à des exigences concernant les fonds propres imposées de l'extérieur, elle doit indiquer la nature de ces dispositions et comment elles sont gérées, y compris si ces dispositions ont été respectées.
-----	--

Section 9 États financiers consolidés et individuels

États financiers individuels

9.19	<p>Lorsqu'une entité mère, un coentrepreneur détenant une participation dans une entité contrôlée conjointement ou un investisseur dans une entreprise associée prépare des états financiers individuels, ceux-ci doivent indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) le fait que les états financiers sont des états financiers individuels et les raisons pour lesquelles ces états financiers sont préparés lorsqu'il n'y a pas d'obligation légale ; (b) une liste des participations importantes dans des filiales, des entités contrôlées conjointement et des entreprises associées, mentionnant le nom, le pays de constitution ou de résidence, la quote-part d'intérêt dans le capital et, si celle-ci est différente, la quote-part des droits de vote détenus ; et (c) une description de la méthode utilisée pour comptabiliser les participations énumérées au paragraphe (b) ; <p>et ils doivent identifier les états financiers consolidés auxquels ils se rapportent.</p>
------	---

États financiers combinés

9.22	<p>Si une entité prépare des états financiers combinés et les décrit comme se conformant à <i>l'IFRS pour les PME</i>, ces états doivent se conformer à toutes les dispositions de la présente Norme [projet]. Les transactions et soldes intragroupe doivent être éliminés ; les résultats découlant des transactions intragroupe qui sont comptabilisés en actifs, tels que stocks et immobilisations corporelles et incorporelles, doivent être éliminés ; les états financiers des entités inclus dans les états financiers combinés doivent être préparés à la même date de reporting sauf s'il est irréalisable de le faire, et des méthodes comptables uniformes doivent être suivies pour les transactions et autres événements semblables dans des circonstances similaires. Les informations à fournir doivent inclure le fait que les états financiers sont des états financiers combinés et inclure les informations sur les parties liées imposées par la section 33.</p>
------	--

Section 10 Méthodes comptables, estimations et erreurs

Informations à fournir sur un changement de méthode comptable

10.11	<p>Lorsque la première application de la présente Norme [projet] ou un amendement apporté à la présente Norme [projet] a une incidence sur la période en cours ou sur toute période antérieure ou pourrait avoir une incidence sur des périodes futures, l'entité doit indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) la nature du changement de méthode comptable ; (b) pour la période en cours et pour chaque période antérieure présentée, dans la mesure du possible, le montant de l'ajustement concernant chaque poste affecté dans les états financiers ; et (c) le montant de l'ajustement relatif aux périodes antérieures à celles présentées, dans la mesure du possible ; et (d) une explication s'il n'est pas réalisable de déterminer les montants à indiquer selon les paragraphes (b) ou (c) ci-dessus. <p>Les états financiers des périodes ultérieures n'ont pas à reproduire ces informations.</p>
-------	--

10.12	<p>Lorsqu'un changement volontaire de méthode comptable a une incidence sur la période en cours ou sur toute période antérieure ou pourrait avoir une incidence sur des périodes futures, l'entité doit fournir les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) la nature du changement de méthode comptable ; (b) les raisons pour lesquelles l'application de la nouvelle méthode comptable fournit des informations fiables et plus pertinentes ; (c) pour la période en cours et pour chaque période antérieure présentée, dans la mesure du possible, le montant de l'ajustement concernant chaque poste affecté dans les états financiers ; et (d) le montant de l'ajustement relatif aux périodes antérieures à celles présentées, dans la mesure du possible ; et (e) une explication s'il n'est pas possible de déterminer les montants à indiquer selon les paragraphes (c) ou (d) ci-dessus. <p>Les états financiers des périodes ultérieures n'ont pas à reproduire ces informations.</p>
-------	--

Informations à fournir sur un changement d'estimation

10.16	<p>Une entité doit fournir des informations sur la nature et le montant de tout changement d'estimation comptable ayant une incidence sur la période en cours ou dont il est prévu qu'il aura une incidence sur des périodes ultérieures, à l'exception de l'incidence sur des périodes futures lorsqu'il est irréalisable d'estimer cette incidence.</p>
10.17	<p>Si le montant de l'incidence sur les périodes ultérieures n'est pas indiqué parce que l'estimation est irréalisable, l'entité doit le mentionner.</p>

Informations à fournir sur les erreurs d'une période antérieure

10.23	<p>Une entité doit présenter les éléments suivants relatifs aux erreurs d'une période antérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) la nature de l'erreur de la période antérieure ; (b) pour chaque période antérieure présentée, dans la mesure du possible, le montant de l'ajustement concernant chaque poste affecté dans les états financiers ; (c) le montant de la correction au début de la première période présentée ; et (d) si le retraitement rétrospectif est irréalisable pour une période antérieure spécifique, les circonstances qui ont conduit à cette situation et une description de la manière et de la date à partir de laquelle l'erreur a été corrigée. <p>Les états financiers des périodes ultérieures n'ont pas à reproduire ces informations.</p>
-------	--

Section 11 Actifs financiers et passifs financiers

Informations à fournir sur les méthodes comptables pour les instruments financiers

11.40	<p>Conformément au paragraphe 8.5 de la Section 8, une entité doit fournir, dans son résumé des principales méthodes comptables, des informations sur la ou les bases d'évaluation utilisées pour la comptabilisation des instruments financiers ainsi que sur les autres méthodes comptables appliquées aux instruments financiers qui sont utiles à la compréhension des états financiers.</p>
-------	--

Bilan – catégories d'actifs financiers et de passifs financiers

11.41	<p>Une entité doit indiquer la valeur comptable de chacune des catégories suivantes d'actifs financiers et de passifs financiers, au total et selon chaque type important d'actif financier ou de passif financier au sein de chaque catégorie, soit dans le corps du bilan, soit dans les notes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) actifs financiers mesurés à la juste valeur par le biais du compte de résultat (paragraphe 11.8) ; (b) actifs financiers mesurés au coût amorti diminué de la dépréciation (paragraphe 11.7 (a)) ; (c) instruments de capitaux propres mesurés au coût (paragraphe 11.7 (c)) ; (d) engagements à terme et options sur un marché de gré à gré mesurés au coût diminué de la dépréciation (paragraphe 11.7 (b)) ; (e) passifs financiers mesurés à la juste valeur par le biais du compte de résultat (paragraphe 11.8) ; et (f) passifs financiers mesurés au coût amorti (paragraphe 11.7 (a)).
11.42	<p>En ce qui concerne tous les actifs financiers et passifs financiers mesurés à la juste valeur, l'entité doit indiquer la base de détermination de la juste valeur, c'est-à-dire cours du marché sur un marché actif ou technique d'évaluation. Quand une technique d'évaluation est utilisée, l'entité doit indiquer les hypothèses appliquées dans la détermination de la juste valeur de chaque catégorie d'actifs financiers ou de passifs financiers. Par exemple, une entité doit présenter, le cas échéant, des informations sur les hypothèses relatives aux taux de remboursement anticipé, aux taux de pertes estimées sur créances et aux taux d'intérêt ou aux taux d'actualisation.</p>
11.43	<p>Si une évaluation fiable de la juste valeur n'est plus disponible en ce qui concerne un instrument de capitaux propres mesuré à la juste valeur par le biais du compte de résultat, l'entité doit l'indiquer.</p>

Décomptabilisation

11.44	<p>Si une entité a transféré des actifs financiers à une autre partie dans une transaction qui ne remplit pas les conditions de la décomptabilisation (voir paragraphes 11.24 à 11.26), l'entité doit indiquer pour chaque catégorie de tels actifs financiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) la nature des actifs ; (b) la nature des risques et avantages attachés à la propriété de ces actifs auxquels l'entité reste exposée; (c) les valeurs comptables des actifs et de tous passifs associés que l'entité continue de comptabiliser.
-------	---

Instruments de garantie

11.45	<p>Lorsqu'une entité a donné en gage des actifs financiers à titre d'instrument de garantie de passifs ou de passifs éventuels, elle doit indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) la valeur comptable des actifs financiers donnés en gage à titre d'instrument de garantie ; et (b) les termes et conditions de la mise en garantie.
-------	---

Défaillances et inexécutions sur les emprunts

11.46	<p>Pour les emprunts comptabilisés à la date de reporting, une entité doit fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) des informations détaillées sur tout défaut de paiement touchant le principal, les intérêts, le fonds d'amortissement, ou les dispositions de remboursement de ces emprunts ; (b) la valeur comptable des emprunts en défaut de paiement à la date de reporting ; et (c) si le défaut de paiement a été réparé ou si les termes de l'emprunt ont été renégociés avant la date d'autorisation de publication des états financiers.
-------	--

11.47	Lorsqu'un manquement aux conditions du contrat de prêt autre que ceux décrits au paragraphe 11.46 survient au cours de la période, l'entité doit fournir les mêmes informations que celles imposées par le paragraphe 11.46, si ce manquement a permis au prêteur d'exiger un remboursement anticipé (à moins que le manquement n'ait été réparé ou que les conditions du prêt n'aient été renégociées à la date ou avant la date de reporting).
-------	--

Compte de résultat et capitaux propres – éléments de produits, de charges, de profits ou de pertes

11.48	<p>Une entité doit mentionner les éléments suivants de produits, de charges, de profits ou de pertes dans le corps des états financiers ou dans les notes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) profits nets ou pertes nettes comptabilisés sur: <ul style="list-style-type: none"> (i) actifs financiers mesurés à la juste valeur par le biais du compte de résultat ; (ii) passifs financiers mesurés à la juste valeur par le biais du compte de résultat ; (iii) actifs financiers évalués au coût amorti ; et (iv) passifs financiers évalués au coût amorti ; (b) le produit d'intérêt total et la charge d'intérêt totale (calculés par la méthode du taux d'intérêt effectif) pour les actifs financiers ou les passifs financiers qui ne sont pas comptabilisés à leur juste valeur par le biais du résultat ; et (c) le montant des pertes de valeur pour chaque catégorie d'actif financier.
-------	---

Comptabilité de couverture

11.49	<p>Une entité doit indiquer séparément les informations suivantes pour chaque type de couverture décrit dans le paragraphe 11.31 :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) une description de la couverture ; (b) une description des instruments financiers désignés comme instruments de couverture et leur juste valeur respective à la date de reporting ; et (c) la nature des risques couverts, y compris une description de l'élément couvert.
11.50	<p>Pour une couverture du risque de taux d'intérêt fixe ou du risque de prix d'une marchandise détenue (paragraphe 11.33 à 11.36) l'entité doit indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) le montant de la variation de la juste valeur de l'instrument de couverture comptabilisée en résultat et (b) le montant de la variation de la juste valeur de l'élément couvert comptabilisé en résultat.
11.51	<p>Pour la couverture du risque de taux d'intérêt variable, du risque de monnaies étrangères, du risque de prix des marchandises dans un engagement ferme ou d'une transaction prévue hautement probable, ou dans un investissement net dans une opération à l'étranger (paragraphe 11.37 à 11.39), l'entité doit indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) les périodes au cours desquelles on s'attend à ce que les flux de trésorerie interviennent et à ce qu'ils influent sur le résultat ; (b) une description de toute transaction prévue pour laquelle on appliquait antérieurement une comptabilité de couverture mais dont on ne s'attend plus à ce qu'elle intervienne ; (c) le montant de la variation de la juste valeur de l'instrument de couverture qui était comptabilisée en capitaux propres pendant la période (paragraphe 11.37) ; (d) le montant qui a été sorti des capitaux propres et comptabilisé en résultat de la période, en faisant apparaître le montant inclus dans chaque poste du compte de résultat (paragraphe 11.38 et 11.39).

Risques relatifs aux instruments financiers évalués au coût ou au coût amorti

11.52	Pour les actifs financiers évalués au coût amorti diminué de la dépréciation, l'entité doit indiquer les termes et conditions importants susceptibles d'affecter le montant, l'échéancier et la certitude des flux de trésorerie futurs, y compris le risque de taux d'intérêt, le risque de taux de change des monnaies étrangères et le risque de crédit.
-------	---

Section 12 Stocks

12.21	<p>Une entité doit indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) les méthodes comptables adoptées pour évaluer les stocks, y compris la méthode de détermination du coût utilisée ; (b) la valeur comptable totale des stocks et la valeur comptable par catégories appropriées à l'entité ; (c) le montant des stocks comptabilisés en charges au cours de la période (« coût des biens vendus ») ; (d) le montant de toute dépréciation des stocks comptabilisée en charges de la période selon le paragraphe 12.18 et les paragraphes 26.2 à 26.4 ; (e) le montant de toute reprise de dépréciation comptabilisée au cours de la période conformément au paragraphe 12.18 et au paragraphe 26.4, ainsi qu'une description des circonstances ou événements ayant conduit à une telle reprise ; et (f) la valeur comptable des stocks donnés en nantissement de passifs.
-------	---

Section 13 Participations dans des entreprises associées

13.7	<p>Un investisseur dans une entreprise associée doit indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) sa méthode comptable pour les participations dans les entreprises associées ; (b) la juste valeur des participations dans des entreprises associées pour lesquelles il existe des cotations publiées sur un marché actif ; (c) les informations financières résumées des entreprises associées, comprenant les montants agrégés des actifs, des passifs, des produits et du résultat ainsi que le pourcentage de participation de l'investisseur dans les entreprises associées ; et (d) la nature et la portée de restrictions significatives (résultant par exemple de contrats d'emprunt ou de dispositions réglementaires) sur la capacité des entreprises associées de transférer des fonds à l'investisseur sous la forme de dividendes en espèces, ou de remboursements de prêts ou d'avances.
------	--

Section 14 Participations dans des coentreprises

14.16	<p>Un investisseur dans une coentreprise doit indiquer, séparément du montant déterminé pour les autres passifs éventuels, le montant global déterminé pour les passifs éventuels suivants, à moins que la probabilité de perte ne soit très faible :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) tout passif éventuel encouru par l'investisseur au titre de ses participations dans des coentreprises et sa quote-part de chacun des passifs éventuels encourus conjointement avec d'autres coentrepreneurs ; (b) sa quote-part des passifs éventuels des coentreprises elles-mêmes, dont il pourrait être éventuellement responsable ; et (c) les passifs éventuels qui découlent du fait que l'investisseur est éventuellement responsable des passifs des autres coentrepreneurs d'une coentreprise.
-------	---

14.17	<p>Un investisseur dans une coentreprise doit indiquer aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) le montant total de ses engagements relatifs aux coentreprises, y compris sa quote-part dans les engagements en capital encourus conjointement avec d'autres coentrepreneurs, ainsi que sa quote-part des engagements en capital des coentreprises elles-mêmes ; (b) la liste et la description de ses participations dans des coentreprises importantes, ainsi que la quote-part des participations détenues dans des entités contrôlées conjointement ; et (c) la méthode qu'il utilise pour comptabiliser ses participations dans des entités contrôlées conjointement.
-------	---

Section 15 Immeubles de placement

Modèle de la juste valeur

15.5	<p>Une entité qui décide d'utiliser le modèle de la juste valeur doit appliquer IAS 40 <i>Immeubles de placement</i> (voir en particulier les paragraphes 33 à 55), et doit fournir les informations qu'imposent les paragraphes 76 à 78 de cette Norme.</p>
------	--

Modèle du coût

15.6	<p>Une entité qui décide d'appliquer le modèle du coût comptabilise l'ensemble de ses placements immobiliers en tant qu'immobilisations corporelles selon les dispositions du modèle du coût défini dans la section 16. L'entité doit fournir les informations qu'impose cette section.</p>
------	---

Section 16 Immobilisations corporelles

16.29	<p>Une entité doit indiquer, pour chaque catégorie d'immobilisations corporelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) les conventions d'évaluation utilisées pour déterminer la valeur brute comptable ; (b) les modes d'amortissement utilisés ; (c) les durées d'utilité ou les taux d'amortissement utilisés ; (d) la valeur comptable brute et le cumul des amortissements (ajouté aux cumuls des pertes de valeur) à l'ouverture et à la clôture de la période ; et (e) un rapprochement entre les valeurs comptables à l'ouverture et à la clôture de la période, faisant apparaître : <ul style="list-style-type: none"> (i) les entrées ; (ii) les sorties, y compris les actifs classés comme détenus en vue de la vente ou les actifs inclus dans un groupe destiné à être cédé, classé comme détenu en vue de la vente ; (iii) les acquisitions par voie de regroupements d'entreprises ; (iv) les pertes de valeur enregistrées ou faisant l'objet d'une reprise dans le résultat selon la section 26 ; (v) les amortissements ; (vi) les différences de change nettes provenant de la conversion des états financiers de la devise fonctionnelle en une devise de présentation différente, incluant la conversion d'une activité à l'étranger dans la devise de présentation de l'entité présentant les états financiers (voir la section 30) ; et (vii) les autres variations.
-------	---

16.30	<p>L'entité doit indiquer aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) l'existence et les montants des restrictions sur les droits de propriété et les immobilisations corporelles données en nantissement de dettes ; (b) le montant des engagements contractuels pour l'acquisition d'immobilisations corporelles ; et (c) s'il n'est pas présenté séparément dans le corps du compte de résultat, le montant des indemnités reçues de tiers relatives à des immobilisations corporelles dépréciées, perdues ou abandonnées qui est inclus dans le compte de résultat.
16.31	<p>Une entité doit présenter les immobilisations corporelles qui sont détenues en vue de la vente séparément des autres actifs dans le corps du bilan. L'entité doit présenter les passifs liés aux immobilisations corporelles qui sont détenues en vue de la vente séparément des autres passifs dans le corps du bilan.</p>

Section 17 Immobilisations incorporelles autres que le goodwill

17.23	Une entité qui a recours au modèle de la réévaluation doit appliquer les paragraphes 75 à 87 de IAS 38 <i>Immobilisations incorporelles</i> et doit donner les informations qu'imposent les paragraphes 124 et 125 de IAS 38.
17.32	<p>Pour chaque catégorie d'immobilisations incorporelles, une entité doit fournir les informations suivantes en distinguant les immobilisations incorporelles générées en interne des autres immobilisations incorporelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) si les durées d'utilité sont indéterminées ou finies et, si elles sont finies, les durées d'utilité ou les taux d'amortissement utilisés ; (b) les modes d'amortissement utilisés pour les immobilisations incorporelles à durée d'utilité finie ; (c) la valeur brute comptable et tout cumul des amortissements (regroupés avec le cumul des pertes de valeur) à l'ouverture et à la clôture de la période ; (d) le(s) poste(s) du compte de résultat dans lequel est incluse la dotation aux amortissements des immobilisations incorporelles ; (e) un rapprochement entre les valeurs comptables à l'ouverture et à la clôture de la période, faisant apparaître séparément les entrées, les sorties, les amortissements, les pertes de valeur et autres changements.

17.33	<p>Une entité doit aussi indiquer:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) pour une immobilisation incorporelle estimée comme ayant une durée d'utilité indéterminée, la valeur comptable de cet actif et les raisons justifiant l'appréciation d'une durée d'utilité indéterminée. En indiquant ces raisons, l'entité doit décrire le(s) facteur(s) ayant joué un rôle important pour établir que l'actif a une durée d'utilité indéterminée. (b) une description, la valeur comptable et la durée d'amortissement restant à courir de toute immobilisation incorporelle qui, prise individuellement, est significative pour les états financiers de l'entité. (c) pour les immobilisations incorporelles acquises grâce à une subvention publique et comptabilisées initialement à leur juste valeur (voir paragraphe 17.10) : <ul style="list-style-type: none"> (i) la juste valeur comptabilisée initialement pour ces actifs ; (ii) leur valeur comptable ; et (iii) s'ils sont évalués après leur comptabilisation initiale selon le modèle du coût ou selon le modèle de la réévaluation. (d) l'existence et les valeurs comptables d'immobilisations incorporelles dont la propriété est soumise à des restrictions et les valeurs comptables d'immobilisations incorporelles données en nantissement de dettes. (e) le montant des engagements contractuels en vue de l'acquisition d'immobilisations incorporelles.
17.34	<p>Une entité doit indiquer le montant global des dépenses de recherche et développement comptabilisé en charges de la période.</p>

Section 18 Regroupements d'entreprises et goodwill

Pour les regroupements d'entreprises effectués pendant la période de reporting

18.23	<p>Pour chaque regroupement d'entreprises effectué au cours de la période (ou groupe de regroupements d'entreprises non significatifs pris individuellement), l'acquéreur doit fournir les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) les noms et la description des entités ou des activités se regroupant. (b) la date d'acquisition. (c) le pourcentage d'instruments de capitaux propres acquis conférant droit de vote. (d) le coût du regroupement et une description des composantes de ce coût, y compris tous les coûts directement attribuables au regroupement. Lorsque des instruments de capitaux propres sont émis ou susceptibles d'être émis comme partie intégrante du coût, les informations suivantes doivent aussi être fournies : <ul style="list-style-type: none"> (i) le nombre d'instruments de capitaux propres émis ou susceptibles d'être émis ; et (ii) la juste valeur de ces instruments ainsi que la base de détermination de cette juste valeur. (e) les détails de toutes activités dont l'entité a décidé de se séparer à la suite du regroupement. (f) les montants comptabilisés à la date d'acquisition pour chaque catégorie d'actifs, de passifs et de passifs éventuels de l'entité acquise, y compris le goodwill ; (g) le montant de tout excédent comptabilisé en résultat selon le paragraphe 18.22 et le poste du compte de résultat dans lequel cet excédent est comptabilisé.
<i>suite page suivante...</i>	

<i>...suite de la page précédente</i>	
	<p>(h) une description des facteurs qui ont contribué à un coût qui aboutit à la comptabilisation d'un goodwill—une description de chaque immobilisation incorporelle qui n'a pas été comptabilisée séparément du goodwill et une explication de la raison pour laquelle la juste valeur de l'immobilisation incorporelle n'a pas pu être évaluée de façon fiable—ou une description de la nature de tout excédent comptabilisé en résultat selon le paragraphe 18.22.</p> <p>(i) le montant du résultat de l'entité acquise depuis la date d'acquisition, inclus dans le résultat de l'acquéreur pour la période, sauf si la fourniture de ces informations est irréalisable. Si tel est le cas, ce fait doit être indiqué, ainsi qu'une explication de la raison qui le justifie.</p>

Pour les regroupements d'entreprises effectués après la clôture de la période de reporting mais avant que la publication des états financiers ne soit autorisée

18.24	<p>Pour chaque regroupement d'entreprises effectué après la clôture de la période de reporting mais avant que la publication des états financiers ne soit autorisée, l'acquéreur doit fournir les informations imposées par le paragraphe 18.23 sauf si la fourniture de ces informations est irréalisable. Si tel est le cas, ce fait doit être indiqué, ainsi qu'une explication de la raison qui le justifie.</p>
-------	--

Concernant tous les regroupements d'entreprises

18.25	<p>Un acquéreur doit fournir un rapprochement entre les valeurs comptables du goodwill à l'ouverture et à la clôture de la période de reporting, faisant apparaître séparément les changements issus des nouveaux regroupements d'entreprises, des pertes de valeur, des sorties d'activités acquises auparavant, et autres changements. Un acquéreur doit donner aussi des informations sur la valeur brute et le cumul des pertes de valeur à la fin de la période.</p>
-------	---

Section 19 Contrats de location

États financiers des preneurs – contrats de location-financement

19.12	<p>Les preneurs doivent fournir les informations suivantes concernant les contrats de location-financement :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) pour chaque catégorie d'actif, la valeur nette comptable à la fin de la période de reporting. (b) le total des paiements minimaux futurs des contrats de location à la fin de la période de reporting pour chaque année à venir. (c) les loyers éventuels comptabilisés en charges. (d) le total des paiements minimaux futurs de contrats de sous-location que l'on s'attend à recevoir à la fin de la période de reporting au titre de contrats de sous-location non résiliables. (e) une description générale des dispositions des contrats de location du preneur comprenant, sans toutefois s'y limiter, les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> (i) la base de détermination des paiements au titre des loyers conditionnels ; (ii) l'existence et les conditions d'options de renouvellement ou d'achat, et les clauses d'indexation ; et (iii) les restrictions imposées par les dispositions contractuelles concernant notamment les dividendes, l'endettement complémentaire et d'autres locations.
-------	--

États financiers des preneurs – contrats de location simple

19.14	<p>Les preneurs doivent fournir les informations suivantes concernant les contrats de location simple :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) le montant total des paiements minimaux futurs à effectuer au titre de la location en vertu de contrats de location simple non résiliables pour chaque année future. (b) le total des paiements minimaux futurs de contrats de sous-location que l'on s'attend à recevoir à la fin de la période de reporting au titre de contrats de sous-location non résiliables. (c) les paiements de location et de sous-location comptabilisés comme charges, en indiquant séparément les montants correspondant aux paiements minimaux, aux loyers conditionnels et aux paiements des sous-locations. (d) une description générale des principales dispositions des contrats de location du preneur comprenant, sans toutefois s'y limiter : <ul style="list-style-type: none"> (i) la base de détermination des paiements au titre des loyers conditionnels ; (ii) l'existence et les conditions d'options de renouvellement ou d'achat, les clauses d'indexation, et leurs termes ; et (iii) les restrictions imposées par les dispositions contractuelles concernant notamment les dividendes, l'endettement complémentaire et d'autres locations.
-------	---

États financiers des bailleurs : Contrats de location-financement

19.15	<p>Dans un contrat de location-financement, un bailleur doit appliquer les paragraphes 36 à 46 de IAS 17 <i>Contrats de location</i> et donner les informations qu'impose le paragraphe 47 de cette Norme.</p>
-------	--

États financiers des bailleurs : Contrats de location simple

19.23	<p>Les bailleurs doivent fournir les informations suivantes concernant les contrats de location simple :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) les paiements minimaux futurs à recevoir au titre de contrats de location simple non résiliables en cumul et pour chacun des exercices futurs. (b) le total des loyers conditionnels comptabilisés en produits. (c) une description générale des dispositions des contrats de location du bailleur.
-------	--

Transactions de cession-bail

19.27	<p>Les informations à fournir par le preneur et le bailleur s'appliquent également aux opérations de cession-bail. La description à fournir des accords de location inclut la description des dispositions uniques ou exceptionnelles de l'accord ou les conditions des opérations de cession-bail.</p>
-------	---

Section 20 Provisions et éventualités

Informations à fournir sur les provisions

20.14	<p>Pour chaque catégorie de provision, une entité doit indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) la valeur comptable à l'ouverture et à la clôture de la période. (b) les provisions supplémentaires constituées au cours de la période, y compris l'augmentation des provisions existantes. (c) les montants utilisés (i.e. encourus et imputés sur la provision) au cours de la période. (d) les montants non utilisés repris au cours de la période. (e) l'augmentation au cours de la période du montant actualisé résultant de l'écoulement du temps et de l'effet de toute modification du taux d'actualisation. (f) une brève description de la nature de l'obligation et de l'échéance attendue des sorties d'avantages économiques en résultant. (g) une mention des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de ces sorties. (h) le montant de tout remboursement attendu, en indiquant le montant de tout actif qui a été comptabilisé pour ce remboursement attendu. <p>L'information comparative n'est pas imposée.</p>
-------	---

Informations à fournir sur des passifs éventuels

20.15	<p>À moins que la probabilité d'une sortie pour règlement ne soit faible, l'entité doit fournir, pour chaque catégorie de passif éventuel à la fin de la période de reporting, une brève description de la nature de ce passif éventuel et, dans la mesure du possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) une estimation de son effet financier, évalué selon les paragraphes 20.6 à 20.9. (b) une indication des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de toute sortie. (c) la possibilité de tout remboursement. <p>Si la fourniture d'une ou plusieurs de ces informations est irréalisable, ce fait doit être indiqué.</p>
-------	---

Informations à fournir sur des actifs éventuels

20.16	<p>Si une entrée d'avantages économiques est probable (plus probable qu'improbable) mais n'est pas quasiment certaine, une entité doit fournir une description de la nature des actifs éventuels à la fin de la période de reporting et, dans la mesure du possible, une estimation de leur effet financier évalué selon les principes énoncés dans les paragraphes 20.8 à 20.11. Si la fourniture de ces informations est irréalisable, ce fait doit être indiqué.</p>
-------	---

Informations à fournir préjudiciables

20.17	<p>Dans des cas extrêmement rares, on peut s'attendre à ce que la fourniture des informations en tout ou partie imposées par les paragraphes 20.14 à 20.16 cause un préjudice grave à la situation de l'entité dans un litige l'opposant à des tiers en matière de provision, de passif éventuel ou d'actif éventuel. Dans de tels cas, l'entité n'est pas tenue de fournir ces informations mais elle doit indiquer la nature générale du litige, le fait que ces informations n'ont pas été fournies, ainsi que la raison pour laquelle elles ne l'ont pas été.</p>
-------	---

Section 21 Capitaux propres

Aucune information à fournir n'est imposée par cette section (mais voir le paragraphe 4.13).

Section 22 Produit des activités ordinaires

22.28	<p>Une entité doit indiquer :</p> <p>(a) les méthodes comptables adoptées pour la comptabilisation du produit des activités ordinaires, y compris les méthodes adoptées pour déterminer le degré d'avancement des transactions impliquant la réalisation de prestations de services.</p> <p>(b) le montant de chaque catégorie de produit des activités ordinaires comptabilisé au cours de la période, y compris le produit des activités ordinaires provenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) de la vente de biens ; (ii) de prestations de services ; (iii) des intérêts ; (iv) des redevances ; (v) des dividendes. <p>(c) le montant du produit des activités ordinaires résultant de l'échange de biens ou de services figurant dans chaque catégorie de produit des activités ordinaires.</p>
-------	--

Informations à fournir relatives aux produits générés par les contrats de construction

22.29	<p>Une entité doit indiquer :</p> <p>(a) le montant des produits des contrats, comptabilisés en produit des activités ordinaires pendant la période ;</p> <p>(b) les méthodes utilisées pour déterminer les produits des contrats comptabilisés pendant la période ; et</p> <p>(c) les méthodes utilisées pour déterminer le degré d'avancement des contrats en cours.</p>
-------	--

22.30	<p>Une entité doit indiquer chacune des informations suivantes pour les contrats en cours à la date de clôture :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) le montant total des coûts encourus et des bénéfices comptabilisés (moins les pertes comptabilisées) jusqu'à la date considérée ; (b) le montant des avances reçues ; et (c) le montant des retenues (facturations intermédiaires qui ne sont pas payées tant que certaines conditions spécifiées dans le contrat n'ont pas été satisfaites ou que certains défauts n'ont pas été rectifiés).
22.31	<p>Une entité doit présenter :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) le montant brut dû par les clients pour les travaux des contrats, en tant qu'actif ; et (b) le montant brut dû aux clients pour les travaux des contrats, en tant que passif.

Section 23 Subventions publiques

23.5	<p>Une entité doit indiquer ce qui suit, indépendamment du choix qui a été effectué selon le paragraphe 23.3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) la méthode comptable adoptée pour les subventions publiques, y compris une explication sur la présentation de la subvention adoptée dans les états financiers ; (b) la nature et le montant des subventions publiques comptabilisées dans les états financiers ; (c) les conditions non remplies et autres éventualités relatives aux subventions publiques qui n'ont pas été comptabilisées en produits ; et (d) une indication des autres formes d'aide publique dont l'entité a directement bénéficié.
------	---

Section 24 Coûts d'emprunt

24.5	<p>Une entité doit mentionner la méthode comptable adoptée pour les coûts d'emprunt. Si le modèle de la capitalisation est adopté comme prévu dans le paragraphe 24.4, l'entité doit inclure les informations pertinentes qu'impose IAS 23 <i>Coûts d'emprunt</i>.</p>
------	--

Section 25 Paiement fondé sur des actions

25.8	<p>Une entité doit fournir une description de chaque type d'accord de paiement fondé sur des actions existant à un moment donné pendant la période, y compris les caractéristiques et conditions générales de chaque accord, telles que les dispositions d'acquisition des droits, l'échéance la plus éloignée des options attribuées, et le mode de règlement (en trésorerie ou en instruments de capitaux propres). Une entité ayant conclu plusieurs accords, quasiment identiques, de paiement fondé sur des actions peut agréger ces informations.</p>
------	---

25.9	<p>Une entité doit fournir les informations suivantes quant à l'effet sur le résultat de l'entité pour la période et sur sa situation financière, des transactions dont le paiement est fondé sur des actions, comprenant au moins ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li data-bbox="243 300 945 560">(a) la charge totale, comptabilisée pour la période, découlant des transactions dont le paiement est fondé sur des actions, pour lesquelles les biens ou les services reçus ne remplissaient pas les conditions de comptabilisation en tant qu'actifs et qui ont donc été immédiatement comptabilisés en charges, y compris la mention séparée de la quote-part de la charge totale qui découle des transactions comptabilisées comme des transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en instruments de capitaux propres.<li data-bbox="243 576 945 831">(b) en ce qui concerne des passifs découlant de transactions dont le paiement est fondé sur des actions :<ul style="list-style-type: none"><li data-bbox="322 651 885 676">(i) la valeur comptable totale à la fin de la période ; et<li data-bbox="322 692 945 831">(ii) la valeur intrinsèque totale, à la fin de la période, des passifs pour lesquels le droit de l'autre partie à obtenir de la trésorerie ou d'autres actifs a été acquis à la fin de la période (par exemple : droits acquis à l'appréciation d'actions).
------	--

Section 26 Dépréciation d'actifs non financiers

26.25	<p>Pour chaque catégorie d'actifs, une entité doit fournir les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) le montant des pertes de valeur comptabilisées en résultat au cours de la période et le(s) poste(s) du compte de résultat dans le(s)quel(s) ces pertes de valeur sont incluses. (b) le montant des reprises de pertes de valeur comptabilisées en résultat au cours de la période et le(s) poste(s) du compte de résultat dans le(s)quel(s) ces reprises de pertes de valeur sont incluses. (c) le montant des pertes de valeur sur les actifs réévalués comptabilisées directement en capitaux propres au cours de la période. (d) le montant des reprises des pertes de valeur sur des actifs réévalués comptabilisées directement en capitaux propres au cours de la période.
26.26	<p>Une entité doit communiquer les informations suivantes concernant le total des pertes de valeur et le total des reprises de pertes de valeur comptabilisées au cours de la période au titre desquelles aucune information distincte n'est fournie :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) les principales catégories d'actifs affectées par des pertes de valeur et les principales catégories d'actifs affectées par les reprises de pertes de valeur. (b) les principaux événements et conditions qui ont conduit à comptabiliser ces pertes de valeur et ces reprises de pertes de valeur.

Section 27 Avantages du Personnel

Informations à fournir sur les avantages à court terme du personnel

27.36	La section 27 n'impose pas de fournir d'informations spécifiques sur les avantages à court terme du personnel.
-------	--

Informations à fournir sur les régimes à cotisations définies

27.37	Une entité doit indiquer le coût total des régimes à cotisations définies pour la période et leurs montants (a) comptabilisés en résultat en tant que charge et (b) inclus dans le coût d'un actif.
-------	---

Informations à fournir sur les régimes à prestations définies

27.38	<p>Une entité doit fournir les informations suivantes sur ses régimes à prestations définies :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) une description générale du type de régime, y compris la politique de financement. (b) la méthode comptable de l'entité relative à la comptabilisation des profits et pertes actuariels et le montant des profits et pertes actuariels comptabilisés au cours de la période. (c) un rapprochement des soldes d'ouverture et de clôture du passif au titre des prestations définies en indiquant séparément les prestations versées et toutes les autres variations. (d) une analyse de l'obligation au titre des prestations définies ventilée en montants résultant de régimes qui ne sont pas du tout financés et en montants résultant de régimes qui sont intégralement ou partiellement financés. (e) un rapprochement des soldes d'ouverture et de clôture de la juste valeur des actifs du régime et des soldes d'ouverture et de clôture de tout droit au remboursement comptabilisé en tant qu'actif, en indiquant séparément, s'il y a lieu : <ul style="list-style-type: none"> (i) les cotisations de l'employeur ; (ii) les cotisations des participants au régime ; (iii) les prestations versées ; et (iv) les autres variations dans les actifs du régime. (f) la charge totale relative aux régimes à prestations définies comptabilisée en résultat en tant que charge de la période, ainsi que le(s) poste(s) dans le(s)quel(s) ils apparaissent.
<i>suite page suivante...</i>	

<i>...suite de la page précédente</i>	
	<p>(g) le coût total relatif aux régimes à prestations définies pendant la période, coût qui était :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) inclus dans le coût de production des stocks, selon la section 12 ; ou (ii) inclus dans le coût des immobilisations corporelles selon la section 16.
	<p>(h) pour chaque grande catégorie d'actifs du régime, comprenant, sans s'y limiter, des instruments de capitaux propres, des instruments de dette, des biens immobiliers et tous les autres actifs, le pourcentage ou le montant que représente chaque grande catégorie par rapport à la juste valeur du total des actifs du régime.</p>
	<p>(i) les montants inclus dans la juste valeur des actifs du régime pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) chaque catégorie d'instruments financiers propres de l'entité ; et (ii) tout bien immobilier occupé ou autres actifs utilisés par l'entité ;
	<p>(j) le rendement effectif des actifs du régime.</p>
	<p>(k) les principales hypothèses actuarielles retenues, y compris, s'il y a lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les taux d'actualisation ; (ii) les taux de rendement attendus des actifs du régime pour les périodes présentées dans les états financiers ; (iii) les taux attendus d'augmentations salariales ; et (iv) les taux d'évolution des coûts médicaux.

Informations à fournir sur les autres avantages à long terme

27.39	Pour chaque catégorie des autres avantages à long terme qu'une entité fournit aux membres de son personnel, l'entité doit indiquer la nature de l'avantage, la valeur de son obligation et sa situation de financement à la date de clôture, ainsi que le montant des profits et pertes actuariels générés dans la période courante et la méthode comptable relative à de tels profits et pertes actuariels.
-------	--

Informations à fournir sur les indemnités de fin de contrat de travail

27.40	Pour chaque catégorie d'indemnités de fin de contrat de travail qu'une entité fournit aux membres de son personnel, l'entité doit indiquer la nature de l'avantage, sa méthode comptable, ainsi que le montant de son obligation et sa situation de financement à la date de clôture.
27.41	Lorsqu'il y a incertitude sur le nombre de membres du personnel qui accepteront une offre d'indemnités de fin de contrat de travail, il existe un passif éventuel. La section 20 impose à une entité de fournir des informations sur son passif éventuel à moins que l'éventualité d'une sortie de fonds pour règlement ne soit lointaine.

Section 28 Impôts sur le résultat

28.28	<p>Une entité doit fournir des informations distinctes sur les principales composantes de la charge (du produit) d'impôt. De telles composantes de la charge (produit) d'impôt peuvent comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) la charge d'impôt exigible (produit) ; (b) tout ajustement comptabilisé au cours de la période au titre de l'impôt exigible de périodes antérieures ; (c) le montant de la charge (produit) d'impôt différé se rapportant à la création et au renversement des différences temporelles ; (d) le montant de la charge (produit) d'impôt différé afférent aux variations des taux d'impôt ou à l'assujettissement à des impôts nouveaux ; (e) le montant de l'avantage résultant d'un déficit fiscal, d'un crédit d'impôt ou d'une différence temporelle au titre d'une période antérieure et non comptabilisé précédemment, utilisé pour réduire la charge d'impôt exigible ; (f) la charge (ou le produit) d'impôt différé résultant de la dépréciation, ou de la reprise d'une dépréciation antérieure, d'un actif d'impôt différé (voir le paragraphe 28.26).
-------	--

28.29	<p>Une entité doit présenter séparément les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) le total de l'impôt exigible et différé relatif aux éléments comptabilisés directement en capitaux propres. (b) un rapprochement chiffré entre la charge (le produit) d'impôt tel que comptabilisé(e) et la charge (le produit) à laquelle (auquel) on s'attendrait en multipliant le bénéfice comptable par le(s) taux d'impôt applicable(s), chaque écart important étant présenté séparément. (c) une explication des variations du/des taux d'impôt applicable(s) par rapport à la période comptable précédente. (d) le montant (et la date d'expiration le cas échéant) des différences temporelles, pertes fiscales et crédits d'impôt non utilisés pour lesquels aucun actif d'impôt différé n'a été comptabilisé. (e) le montant total des différences temporelles liées à des participations dans des filiales étrangères, des succursales, des entreprises associées et des coentreprises pour lesquelles des passifs d'impôt différé n'ont pas été comptabilisés (voir le paragraphe 28.18 (b)). (f) le montant total des différences temporelles liées à la comptabilisation initiale du goodwill pour lesquelles des passifs d'impôt différé n'ont pas été comptabilisés (voir le paragraphe 28.18(c)).
28.30	<p>Dans les circonstances décrites dans le paragraphe 28.25, une entité doit fournir des indications sur la nature des conséquences fiscales potentielles qui résulteraient du paiement de dividendes à ses actionnaires. De plus, l'entité doit fournir des informations sur le montant des conséquences fiscales potentielles, si elles sont pratiquement déterminables, ainsi que sur l'existence de conséquences fiscales potentielles qui ne sont pas pratiquement déterminables.</p>

Section 29 Information financière dans les économies hyperinflationnistes

29.2	Une entité dont la monnaie fonctionnelle est la monnaie d'une économie hyperinflationniste, doit appliquer IAS 29 <i>Information financière dans les économies hyperinflationnistes</i> dans la préparation et la présentation de ses états financiers selon la présente Norme [projet].
------	--

Section 30 Conversion des monnaies étrangères

30.25	Dans les paragraphes 30.27 et 30.29, les références à la « monnaie fonctionnelle » s'appliquent, dans le cas d'un groupe, à la monnaie fonctionnelle de l'entité mère.
30.26	<p>Une entité doit indiquer :</p> <p>(a) le montant des écarts de change comptabilisés dans le compte de résultat, hormis ceux qui proviennent de l'évaluation à la juste valeur des instruments financiers par le biais du résultat selon la section 11.</p> <p>(b) les écarts de change nets inscrits dans une composante distincte des capitaux propres, et un rapprochement du montant de ces écarts de change à l'ouverture et à la clôture de la période.</p>
30.27	Une entité doit indiquer la monnaie utilisée pour la présentation des états financiers. Lorsque la monnaie de présentation est différente de la monnaie fonctionnelle, l'entité doit l'indiquer et mentionner la monnaie fonctionnelle, ainsi que la raison de l'utilisation d'une monnaie de présentation différente.
30.28	Lorsqu'il y a un changement de monnaie fonctionnelle de l'entité présentant les états financiers ou d'une importante activité à l'étranger, l'entité doit l'indiquer ainsi que la raison du changement de monnaie fonctionnelle.

30.29	<p>Lorsqu'une entité présente ses états financiers ou autres informations financières dans une monnaie autre que sa monnaie fonctionnelle ou sa monnaie de présentation, (par exemple, une « conversion à des fins de commodité » de tous les montants au taux de clôture), elle doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) identifier clairement les informations comme des informations complémentaires afin de les distinguer des informations qui respectent la présente Norme [projet] ; (b) indiquer la monnaie dans laquelle les informations complémentaires sont présentées ; et (c) indiquer la monnaie fonctionnelle de l'entité et la méthode de conversion appliquée pour déterminer les informations complémentaires.
-------	---

Section 31 Information sectorielle

31.1	<p>Une entité qui applique la présente Norme [projet] n'est pas tenue de présenter des informations sur des secteurs opérationnels. Une entité qui décide de fournir des informations sectorielles dans des états financiers décrits comme conformes à <i>l'IFRS pour les PME</i> doit pleinement respecter les dispositions de l'IFRS 8 <i>Secteurs opérationnels</i>. Si une entité communique une information relative à des secteurs et non conforme à l'IFRS 8, elle ne doit pas décrire cette information comme étant une information sectorielle.</p>
------	--

Section 32 Événements postérieurs à la clôture de la période de reporting

Date d'approbation

32.8	<p>Une entité doit indiquer la date d'approbation des états financiers et mentionner qui a donné cette approbation. Si les propriétaires de l'entité ou d'autres ont le pouvoir de modifier les états financiers après leur publication, l'entité doit l'indiquer.</p>
------	--

Événements postérieurs à la clôture de la période de reporting ne donnant pas lieu à des ajustements

32.9	<p>Une entité doit fournir les informations suivantes pour chaque catégorie d'événements postérieurs à la clôture de la période de reporting ne donnant pas lieu à des ajustements :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) la nature de l'événement ; et (b) une estimation de son effet financier, ou la mention que cette estimation ne peut être faite.
32.10	<p>Sont par exemple des événements postérieurs à la période de reporting ne donnant pas lieu à des ajustements, qui aboutiraient généralement à une information à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) un regroupement d'entreprises majeur (la Section 18 impose des informations à fournir spécifiques dans un tel cas) ou la cession d'une filiale importante. (b) l'annonce d'un plan pour abandonner une activité. (c) d'importantes acquisitions d'actifs, la classification d'actifs comme détenus en vue de la vente selon la section 16, d'autres sorties d'actifs ou l'expropriation par les pouvoirs publics d'actifs importants. (d) la destruction d'une unité de production importante par un incendie. (e) l'annonce ou le début de la mise en œuvre d'une restructuration importante (voir la section 20). (f) d'importantes transactions sur des actions ordinaires et d'importantes transactions potentielles sur des actions ordinaires. (g) des modifications anormalement importantes du prix des actifs ou des taux de change. (h) des modifications des taux d'impôt ou des lois fiscales, adoptées ou annoncées, qui ont un impact important sur les actifs et les passifs d'impôt exigible et d'impôt différé (voir la section 28). (i) le fait de prendre des engagements importants ou d'être soumis à des passifs éventuels, par exemple par l'émission de garanties importantes. (j) le début d'un litige important résultant uniquement d'événements survenus après la clôture de la période de reporting.

Section 33 Informations relatives aux parties liées

Informations à fournir sur les relations

33.4	Les relations entre les entités mères et les filiales doivent être indiquées, qu'il y ait eu ou non des transactions entre ces parties liées. Une entité doit indiquer le nom de l'entité mère et celui de la tête de groupe, s'il est différent. Si ni l'entité mère, ni la tête de groupe ne produit d'états financiers mis à la disposition du public, il y a lieu de mentionner le nom de la mère la plus proche de l'entité mère immédiate qui produit des états financiers mis à la disposition du public.
------	--

Informations à fournir sur les rémunérations des principaux dirigeants

33.5	Les principaux dirigeants sont les personnes ayant l'autorité et la responsabilité de la planification, de la direction et du contrôle des activités de l'entité, directement ou indirectement, y compris les administrateurs (cadres dirigeants ou non) de cette entité. La rémunération comprend tous les avantages du personnel (tels que définis dans la section 27) y compris ceux sous la forme d'un paiement fondé sur des actions (voir la section 25). Les avantages du personnel comprennent toutes les formes de contreparties payées, payables ou fournies par l'entité ou au nom de celle-ci (par exemple, par l'entité mère ou par un actionnaire), en échange de services rendus à l'entité. Ils comprennent aussi la contrepartie payée pour le compte d'une mère de l'entité à propos de l'entité.
33.6	<p>Une entité doit indiquer la rémunération des principaux dirigeants, en cumul, et pour chacune des catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) avantages à court terme ; (b) avantages postérieurs à l'emploi ; (c) autres avantages à long terme ; (d) indemnités de fin de contrat de travail ; et (e) paiement fondé sur des actions.

Informations à fournir sur les transactions avec les parties liées

33.7	<p>Une transaction entre parties liées est un transfert de ressources, de services ou d'obligations entre des parties liées, sans tenir compte du fait qu'un prix soit facturé ou non. Des exemples de transactions courantes entre parties liées parmi les PME comprennent, sans s'y limiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) des transactions entre une entité et son (ses) propriétaire(s) principal (principaux). (b) des transactions entre une entité et une autre entité lorsque les deux entités sont sous le contrôle commun d'une seule entité ou d'une seule personne physique. (c) des transactions pour lesquelles une entité ou une personne physique qui contrôle l'entité présentant ses états financiers encourt directement des charges que l'entité présentant ses états financiers aurait autrement supportées.
33.8	<p>Si des transactions ont eu lieu entre des parties liées, une entité doit indiquer la nature des relations entre elles, ainsi que les informations sur les transactions et les soldes qui sont nécessaires à la compréhension de l'impact potentiel de la relation sur les états financiers. Ces dispositions en matière d'informations à fournir complètent les dispositions du paragraphe 33.6 relatives aux informations sur la rémunération des principaux dirigeants. Ces informations doivent comprendre, au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) le montant des transactions. (b) le montant des soldes et : <ul style="list-style-type: none"> (i) leurs termes et conditions, y compris l'existence éventuelle de garanties, et la nature de la contrepartie attendue lors du règlement ; et (ii) le détail de toutes les garanties données ou reçues ; (c) les provisions pour créances douteuses liées au montant des soldes ; et (d) les charges comptabilisées pendant la période au titre des créances douteuses à recevoir de parties liées.

33.9	<p>Une entité doit communiquer les informations à fournir imposées par le paragraphe 33.8 séparément pour chacune des catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) l'entité mère. (b) les entités qui exercent un contrôle conjoint ou une influence notable sur l'entité. (c) les filiales ; (d) les entreprises associées ; (e) les coentreprises dans lesquelles l'entité est un coentrepreneur ; (f) les principaux dirigeants de l'entité ou de sa mère (globalement). (g) les autres parties liées.
33.10	<p>Voici quelques exemples de transactions qui sont communiquées dès lors qu'elles sont réalisées avec une partie liée :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) achats ou ventes de biens (finis ou non). (b) achats ou ventes de biens immobiliers et d'autres actifs. (c) prestations de services fournies ou reçues. (d) contrats de location. (e) transferts de recherche et développement. (f) transferts dans le cadre de contrats de licence. (g) transferts dans le cadre d'accords de financement (y compris les prêts et les apports de capital en numéraire ou en nature). (h) fourniture de garanties ou de sûretés. (i) règlement de passifs pour le compte de l'entité ou par l'entité pour le compte d'une autre partie. (j) participation par une entité mère ou une filiale dans un régime à prestations définies qui partage les risques entre les entités du groupe.
33.11	<p>Une entité ne doit pas mentionner que les transactions entre parties liées ont été réalisées selon des modalités équivalentes à celles qui prévalent dans le cas de transactions soumises à des conditions de concurrence normale sauf si ces modalités peuvent être démontrées.</p>

33.12	Une entité peut fournir globalement des informations sur des éléments de nature similaire sauf si une information distincte est nécessaire pour comprendre les effets des transactions entre parties liées sur les états financiers de l'entité.
-------	--

Section 34 Résultat par action

34.1	Une entité appliquant la présente Norme [projet] n'est pas tenue de présenter les montants de résultat par action. Toutefois, si cette entité communique son résultat par action, elle doit calculer et fournir des informations sur ce résultat par action conformément à IAS 33 <i>Résultat par action</i> .
------	--

Section 35 Activités spécialisées

Agriculture

35.1	<p>Une entité appliquant la présente Norme [projet] qui se livre à l'activité agricole, doit déterminer, pour chacun de ses actifs biologiques, si la juste valeur de cet actif biologique est facilement déterminable sans coût et effort excessifs :</p> <p>(a) L'entité doit appliquer le modèle de la juste valeur dans les paragraphes 10 à 29 de IAS 41 <i>Agriculture</i> pour comptabiliser ces actifs biologiques dont la juste valeur est aisément déterminable sans coût ou effort excessif, et l'entité doit fournir toutes les informations imposées par IAS 41.</p> <p>(b) L'entité doit évaluer les actifs biologiques, dont la juste valeur n'est pas facilement déterminable sans coût ou effort excessif, à leur coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur éventuelles. L'entité indique pour de tels actifs biologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) une description des actifs biologiques ; (ii) une explication de la raison pour laquelle la juste valeur ne peut être évaluée de façon fiable ; (iii) si possible, l'intervalle d'estimation à l'intérieur duquel il est hautement probable que la juste valeur se situe ; (iv) le mode d'amortissement utilisé ; (v) les durées d'utilité ou les taux d'amortissement utilisés ; et (vi) la valeur brute comptable et le cumul des amortissements (regroupé avec le cumul des pertes de valeur) à l'ouverture et à la clôture de la période.
------	---

Section 36 Activités abandonnées et actifs détenus en vue de la vente

Présentation et informations à fournir

36.2	<p>Une entité doit fournir les informations suivantes :</p> <p>(a) un seul montant dans le corps du compte de résultat comprenant le total :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) du résultat après impôt des activités abandonnées ; et (ii) du profit ou de la perte après impôt comptabilisé(e) résultant de l'évaluation à la juste valeur diminuée des coûts de la vente, ou de la cession des actifs ou du (des) groupe(s) d'actifs et passifs constituant l'activité abandonnée. <p>(b) une analyse du montant unique dans (a) selon :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les produits, les charges et le profit ou la perte avant impôt et les charges d'impôts sur le résultat des activités abandonnées ; (ii) le profit ou la perte comptabilisé(e) résultant de l'évaluation à la juste valeur diminué(e) des coûts de la vente ou de la cession des actifs ou du (des) groupe(s) d'actifs destiné(s) à être cédé(s) constituant l'activité abandonnée et les charges d'impôt sur le résultat correspondantes. <p>L'analyse peut être présentée soit dans les notes, soit dans le corps du compte de résultat. Si elle est présentée dans le corps du compte de résultat, elle doit l'être dans une section identifiée comme se rapportant aux activités abandonnées, c'est-à-dire séparément des activités poursuivies.</p> <p>(c) les flux de trésorerie nets attribuables aux activités d'exploitation, d'investissement et de financement des activités abandonnées. Ces informations peuvent être présentées soit dans les notes, soit dans le corps des états financiers.</p>
------	---

36.3	À moins que cela ne soit irréalisable, une entité doit présenter les informations à fournir au paragraphe précédent au titre des périodes antérieures figurant dans les états financiers, afin que les informations à fournir correspondent à toutes les activités qui ont été abandonnées jusqu'à la clôture de la dernière période présentée.
36.4	Si une entité cesse de classer une composante d'une entité comme détenue en vue de la vente, l'entité doit reclasser le résultat des activités de la composante, présenté précédemment en activités abandonnées et les inclure dans le résultat des activités poursuivies pour toutes les périodes présentées. Les montants au titre de périodes antérieures doivent être décrits comme ayant été présentés de nouveau.

Actifs non courants détenus en vue de la vente

36.8	<p>Une entité doit fournir les informations suivantes dans la période au cours de laquelle une immobilisation corporelle a été soit classée comme détenue en vue de la vente, soit vendue :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) une description de l'actif ou du groupe destiné à être cédé ; (b) une description des faits et des circonstances de la vente, ou conduisant à la cession attendue, et les modalités et l'échéancier prévus pour cette cession ; et (c) les profits ou pertes comptabilisés, s'ils ne sont pas présentés dans le corps du compte de résultat.
------	--

Section 37 Information financière intermédiaire

37.1	Une entité qui publie un rapport financier intermédiaire qui est décrit comme se conformant à la présente Norme [projet] doit appliquer soit IAS 34 <i>Information financière intermédiaire</i> , soit l'ensemble des dispositions de la présente Norme [projet], sauf comme en dispose le paragraphe 37.2.
------	---

Section 38 Transition à l'IFRS pour les PME

Explication de la transition à l'IFRS pour les PME

38.10	L'entité doit expliquer l'impact de la transition du référentiel comptable antérieur à la présente Norme [projet] sur sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie présentés.
-------	---

Rapprochements

38.11	<p>Pour être conformes au paragraphe 38.10, les premiers états financiers d'une entité préparés en appliquant la présente Norme [projet] doivent comprendre :</p> <p>(a) les rapprochements entre ses capitaux propres présentés selon le référentiel comptable antérieur et ses capitaux propres présentés selon la présente Norme [projet] aux deux dates suivantes :</p> <p>(i) la date de transition à la présente Norme [projet] ; et</p> <p>(ii) la clôture de la dernière période présentée dans les états financiers annuels les plus récents de l'entité selon le référentiel comptable antérieur ; et</p> <p>(b) un rapprochement entre le résultat présenté selon le référentiel comptable antérieur au titre de la dernière période dans les derniers états financiers annuels de l'entité et le résultat présenté selon la présente Norme [projet] pour la même période.</p>
38.12	Si une entité détecte des erreurs dans les états financiers arrêtés selon le référentiel comptable antérieur, les rapprochements requis par le paragraphe 38.11 (a) et (b) devront distinguer la correction de ces erreurs et les changements de méthodes comptables.
38.13	Si une entité n'a pas présenté d'états financiers pour les périodes précédentes, elle doit l'indiquer dans ses premiers états financiers qui se conforment à la présente Norme [projet].